

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

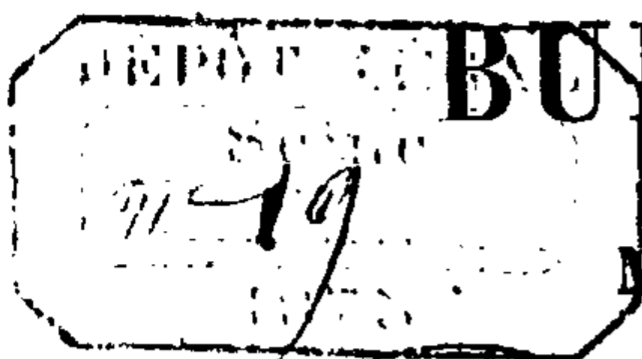
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1875.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 174. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.

CARTES POSTALES (Arrêté du Ministre des finances du 7 octobre 1875, autorisant l'industrie privée à participer à la fabrication et à la mise en vente des).....	416 à 418
ARRÊTÉ concernant la fabrication et la vente des cartes postales par l'industrie privée.....	418 à 420

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	421
TRANSPORT gratuit des facteurs ruraux en chemin de fer.....	421
SECONDE haute paye de 50 francs accordée aux facteurs-boitiers, aux facteurs locaux et aux facteurs ruraux (Nouvelle allocation inscrite au budget de 1876 pour le service de la).....	422
RESTITUTION imposée à deux receveuses qui s'étaient fait attribuer frauduleusement une allocation pour frais de régie supérieure à celle qui leur était due. — Révocation de l'une d'elles.....	422 et 423
STATISTIQUE du nombre des objets manipulés.....	423
COPIE d'une lettre adressée à l'Administration par ordre de M. le Ministre des finances concernant les insignes brodés en or ou en argent destinés aux corps de troupes.....	423 et 424
CORRESPONDANCES à diriger par la voie de Naples et des paquebots de l'Indo-Chine.....	424
NOUVEAUX bureaux suisses admis à l'échange des mandats de poste internationaux. — Suppression de bureaux.....	424 et 425
BUREAUX français admis à l'échange des mandats de poste internationaux...	425

BULL. MENS. N° 79. — 6° VOL.

32

	Pages.
SERVICE des caisses d'épargne. — Complément à l'instruction n° 171 (Bulletin mensuel n° 78).....	426 et 427
RESPONSABILITÉ résultant de la disparition de formules de mandats. — Rappel aux dispositions des articles 124, 885 et 887 de l'Instruction générale.....	427 et 428
MANDATS coloniaux indûment émis pour une valeur supérieure à 300 francs, maximum fixé par les règlements.....	428
ERRATUM et corrections au Tarif général n° 1185.....	428
TRANSLATION dans la commune de Saint-Victorien (Haute-Vienne), de la recette simple de 3 ^e classe établie à la Barre-de-Veyrac (section de la commune de Veyrac), même département.....	428
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	429
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	430
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	431 et 432

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	433 à 435
---	-----------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	435 à 438
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 174.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CARTES POSTALES (ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES DU 7 OCTOBRE 1875
AUTORISANT L'INDUSTRIE PRIVÉE À PARTICIPER À LA FABRICATION ET À
LA MISE EN VENTE DES).

§ 1^{er}. Un arrêté de M. le Ministre des finances du 7 octobre 1875, inséré au numéro du *Journal officiel* du 26 du même mois, et rendu exécutoire à partir de cette date, autorise l'industrie privée à participer à la fabrication et à la vente des cartes postales, qui ont été réservées exclusivement jusqu'à ce jour au service des postes.

§ 2. Le texte de cet arrêté est reproduit à la suite de la présente instruction; bien que les termes en soient suffisamment explicites pour prévenir toute difficulté dans l'application, je crois devoir appeler l'attention du service sur les obligations spéciales imposées à l'industrie

privée en échange de la concession importante qui lui est faite et sur les mesures que doit entraîner l'inobservation de ces obligations.

§ 3. Les cartes postales confectionnées par l'industrie privée doivent avoir 12 centimètres de largeur et 8 centimètres de hauteur ; le poids ne peut en être inférieur à 2 grammes, ni excéder 5 grammes. Le recto doit reproduire exactement, sans addition aucune, les indications imprimées portées au modèle donné à l'article 3 de l'arrêté précité, les blancs qui y restent étant destinés exclusivement à la mention du nom et de l'adresse du destinataire. Ce modèle est obligatoire uniformément pour toutes les cartes, quelle que soit la destination qu'elles devront recevoir ultérieurement en France ou à l'étranger.

Les cartes dérogeant à ces conditions de poids, de dimensions et de forme deviennent passibles du tarif des lettres non affranchies, déduction faite de la valeur des timbres-poste employés.

§ 4. Le but principal que s'est proposé l'industrie privée en réclamant la faculté de fabriquer des cartes postales a été de pouvoir les tirer en feuilles, de manière à y faire figurer, au verso, par des procédés typographiques ou autres auxquels la carte vendue isolément, munie de son timbre d'affranchissement, ne se prête pas ou se prête difficilement, soit des inscriptions destinées à tenir lieu de correspondance ou à en préparer les éléments, soit des avis intéressant le commerce, l'industrie, etc. Ces avantages lui seront désormais complètement acquis. D'autre part, l'adoption pour toutes les cartes confectionnées par l'industrie privée, d'un modèle uniforme indiquant les différents prix dus suivant la destination, rendait sans objet d'en différencier la couleur ; sur ce point, toute latitude est laissée à la fabrication libre.

§ 5. Telles sont les dispositions particulières qui résultent de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875, en ce qui concerne les cartes postales fabriquées par l'industrie privée. Les autres prescriptions de cet arrêté sont empruntées à la législation en vigueur touchant les cartes postales émises par l'Administration des postes. Les cartes fabriquées par l'industrie privée ne peuvent, comme celles-ci, être mises en vente sans être munies des timbres-poste valables pour en opérer l'affranchissement, et il ne doit y être joint ou attaché aucun objet quelconque. Celles qui seront expédiées sans affranchissement ou accompagnées d'annexes seront passibles du tarif des lettres non affranchies, déduction faite de la valeur des timbres-poste employés ; une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement sera apposée sur celles dont le port n'aura pas été entièrement acquitté. Mais il convient de remarquer que ces dernières dispositions s'appliquent uniquement aux cartes à destination de la France ou de l'Algérie. Le traité signé à Berne pour la création d'une Union générale des Postes, et approuvé par la loi du 3 août 1875, admet l'emploi des cartes postales, à partir du 1^{er} janvier 1876, pour les pays étrangers qui font partie de cette Union. Aux termes de ce traité, qui sera notifié ultérieurement au service avec le décret présiden-

tiel qui en prescrira l'exécution, il ne doit pas être donné cours aux cartes postales non affranchies ou insuffisamment affranchies pour ces pays. Cette clause est inscrite dans le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté ministériel; mais il est bien entendu qu'elle ne devra recevoir ses effets qu'à dater de l'époque précitée, c'est-à-dire du 1^{er} janvier prochain. Des instructions spéciales, qui seront adressées aux agents, sous le timbre de la 2^e division, bureau de la correspondance étrangère, détermineront les règles à suivre à cet égard. En attendant ils devront considérer comme lettre et taxer comme telle toute carte postale mise dans le service d'ici à la fin de l'année à destination d'un pays étranger quelconque.

§ 6. L'Administration des postes et ses agents continueront, de leur côté, à fabriquer et à tenir des cartes postales à la disposition du public. Sauf l'abandon du monopole exclusif de la fourniture et de la vente de ces cartes, les obligations qui incombent à l'une et aux autres ne sont ni annulées ni modifiées.

§ 7. L'Administration se propose de ramener au type uniforme adopté pour les cartes postales fabriquées par l'industrie privée les cartes postales dont la confection et la débite lui appartiennent, de telle sorte qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul modèle pour tous les objets de l'espèce admis à circuler dans le service. Provisoirement, les deux catégories des cartes postales émises par l'Administration aux prix de 10 centimes, couleur jaune, et de 15 centimes, couleur blanche, seront utilisées jusqu'à leur entier épuisement. Toutefois, une fourniture spéciale de cartes du modèle uniforme arrêté en principe sera effectuée avant la fin de l'année, aux agents qui en feront la demande, pour les envois de cartes postales autorisés, à dater du 1^{er} janvier 1876, à destination des pays étrangers signataires du traité de Berne.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ARRÊTÉ CONCERNANT LA FABRICATION ET LA VENTE DES CARTES POSTALES
PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant création des cartes postales destinées à circuler à découvert et à prix réduits;

Vu de nombreuses demandes réclamant pour l'industrie privée la faculté de participer à la confection de ces cartes qui ont jusqu'à ce jour été fabriquées exclusivement par l'Administration des postes, afin de les approprier, au moyen de procédés typographiques ou autres, aux divers besoins de la correspondance des personnes qui ont à en faire usage;

Considérant que cette faculté peut se concilier avec les termes de la loi précitée et qu'elle est de nature à donner satisfaction à des intérêts légitimes;

Sur la proposition de M. le Directeur général des Postes,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les cartes postales dont la circulation à découvert à prix réduits est autorisée peuvent être confectionnées et mises en vente par les soins de l'industrie privée sous les conditions indiquées dans les articles suivants.

ART. 2. Les cartes postales confectionnées par les soins de l'industrie privée doivent avoir 12 centimètres de largeur et 8 centimètres de hauteur; le poids ne peut en être inférieur à 2 grammes ni excéder 5 grammes.

ART. 3. Elles doivent reproduire exactement, au recto, les indications données au modèle uniforme ci-après, dans l'ordre où elles sont présentées.

CARTE POSTALE.		
Prix pour la France et l'Algérie : 10 centimes pour la même ville ou la circonscription du même bureau; 15 centimes de bureau à bureau. Prix pour les pays étrangers avec lesquels l'échange des cartes postales est autorisé : 15 ou 20 centimes, suivant la destination.		
L'adresse seule doit être mise de ce côté de la carte. L'autre côté est réservé à la correspondance.	<div style="text-align: center; font-size: 2em; margin-bottom: 10px;">M</div> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <div style="text-align: center; font-size: 1.5em; margin-bottom: 10px;">a</div> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> dépt d } ou } pays d }	Lorsque la carte est à destination d'une ville, indiquer très-exactement la rue et le numéro de la maison. Quand elle est destinée pour une commune rurale, indiquer le bureau de poste qui la dessert.

En dehors des indications qui précèdent, le recto de ces cartes ne doit contenir que le nom et l'adresse du destinataire.

ART. 4. Elles peuvent recevoir au verso, réservé à la correspondance, toutes mentions ou inscriptions quelconques faites à la main, par la voie de l'impression, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie ou par quelque procédé que ce soit.

Il est expressément interdit de joindre ou d'attacher des objets quelconques aux cartes postales.

ART. 5. Le choix de la couleur du papier ou carton devant servir à la confection des cartes postales fabriquées par l'industrie privée est facultatif; la même couleur peut être employée indistinctement pour toutes les cartes, quel que soit le port dû à raison de la destination.

ART. 6. Suivant les prescriptions de la loi du 20 décembre 1872, aucune de ces cartes ne peut être mise en vente sans être munie préalablement du timbre-poste ou des timbres-poste valables pour en opérer l'affranchissement.

ART. 7. Les cartes à destination de la France ou de l'Algérie, expédiées sans affranchissement, seront taxées au prix du tarif des lettres non affranchies; celles qui seront insuffisamment affranchies seront frappées d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement, conformément à la décision ministérielle du 27 décembre 1872.

Aux termes de la loi du 3 août 1875 portant approbation du traité signé à Berne, pour la création d'une Union générale des Postes, il ne sera pas donné cours aux cartes non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination des pays étrangers faisant partie de cette Union et pour lesquels l'emploi des cartes postales est autorisé à partir du 1^{er} janvier 1876.

ART. 8. Les cartes qui ne réuniront pas les conditions de dimensions, de poids et de forme voulues par les articles 2 et 3, ainsi que les cartes auxquelles il sera joint ou attaché des objets quelconques, contrairement aux défenses de l'article 4, seront considérées comme lettres non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-poste employés.

ART. 9. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater du jour de son insertion au Journal officiel. Toutefois, il ne pourra être fait usage, pour les pays étrangers désignés au deuxième alinéa de l'article 7, de cartes confectionnées par l'industrie privée, qu'à partir du 1^{er} janvier 1876.

ART. 10. Toutes les prescriptions antérieures relatives à la fabrication et à la vente des cartes postales par l'Administration des postes, sont et demeurent maintenues. Le public restera donc libre de s'approvisionner des cartes de cette Administration, soit dans les bureaux de poste, soit dans les débits de tabacs, soit par l'intermédiaire des divers agents préposés à la vente de ces cartes.

Paris, le 7 octobre 1875.

Signé : LÉON SAY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 22 septembre 1875 :

Receveur de bureau composé à Laigle (Orne), M. Audiguier, receveur à Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Gautriaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. de Lieutaud, commis à l'Administration centrale, bureau de l'ordonnancement, en remplacement de M. Audiguier.

2° En date du 27 septembre 1875 :

Receveur du bureau composé de Paris, n° 21, M. Guibout, receveur à Vincennes, en remplacement de M. Rouyer-Légrand, retraité.

Receveur de bureau composé à Vincennes (Seine), M. Vignolles, commis principal, à Paris, bureau n° 22, en remplacement de M. Guibout.

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSPORT GRATUIT DES FACTEURS RURAUX EN CHEMIN DE FER.

L'Administration a informé les directeurs, par une circulaire du 11 septembre 1873, n° 45, que le conseil général de la Loire avait décidé que le transport gratuit des facteurs ruraux en service serait imposé dans ce département aux compagnies nouvelles de chemins de fer dits d'intérêt local, et les a invités à s'attacher à obtenir l'insertion d'une clause semblable dans le cahier des charges des nouveaux chemins de fer en voie de concession dans leur département.

La compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est vient, sur la demande du directeur du Rhône, d'accorder aux facteurs en service de ce département et de celui de l'Ain la circulation gratuite, à l'aller et au retour, sur toutes les lignes ferrées de son ressort.

Les directeurs comprendront facilement les avantages qui résulteraient, tant au point de vue du service que dans l'intérêt général, de semblables concessions, si elles avaient lieu sur la plupart des voies ferrées. L'Administration ne saurait donc trop leur recommander de ne rien négliger pour atteindre le but indiqué par la circulaire précitée, et elle leur saura gré des efforts qu'ils tenteront à cet égard.

SECONDE HAUTE PAYE DE 50 FRANCS ACCORDÉE AUX FACTEURS-BOÏTIERS, AUX FACTEURS LOCAUX ET AUX FACTEURS RURAUX (NOUVELLE ALLOCATION INSCRITE AU BUDGET DE 1876 POUR LE SERVICE DE LA).

Ainsi que l'avis a été donné au Bulletin mensuel n° 77, le crédit affecté au service de la seconde haute paye de 50 francs que peuvent obtenir, aux termes des articles 55 et 1227 de l'Instruction générale, les facteurs-boîtiers, les facteurs locaux et les facteurs ruraux comptant au moins cinq années de jouissance de la première haute paye de pareille somme, et dont les notes sont irréprochables, a été augmenté au budget de 1876, de 22,850 francs, ce qui permettra d'étendre le bénéfice de cette mesure à 457 nouveaux ayants droit à partir du 1^{er} janvier prochain.

Les directeurs départementaux sont priés de transmettre le plus promptement possible à l'Administration, accompagné d'états individuels de présentation n° 773, le relevé des sous-agents de leur département qui se trouveront à cette époque en ligne de candidature pour la seconde haute paye, l'Administration désirant envoyer avant le 1^{er} janvier 1876 les bulletins de concession à ceux d'entre eux qui seront appelés, par rang d'ancienneté, à profiter de l'ouverture du nouveau crédit, bien que le premier paiement de l'allocation qui leur sera attribuée ne doive avoir lieu qu'à la fin du premier semestre de la même année.

Les directeurs sont priés, en outre, de relater, pour mémoire, dans la deuxième partie de ce relevé, les noms des facteurs-boîtiers, des facteurs locaux et des facteurs ruraux qu'ils ont déjà présentés, en exécution des instructions contenues au bulletin mensuel n° 69, pages 637 et 638, comme réunissant au 1^{er} janvier 1875 les conditions requises par l'article 55 de l'Instruction générale précité, et auxquels la deuxième haute paye n'a pu encore être accordée par suite de l'insuffisance des ressources budgétaires; ils y ajouteront des notes précises sur le service et la conduite de ces sous-agents, et ils s'expliqueront catégoriquement sur la question de savoir s'ils sont dignes, par l'ensemble de leur situation, d'obtenir cette récompense.

RESTITUTION IMPOSÉE À DEUX RECEVEUSES QUI S'ÉTAIENT FAIT ATTRIBUER FRAUDULEUSEMENT UNE ALLOCATION POUR FRAIS DE RÉGIE SUPÉRIEURE À CELLE QUI LEUR ÉTAIT DUE. — RÉVOCATION DE L'UNE D'ELLES.

Par des déclarations mensongères concernant le prix de location du bureau qu'elles avaient successivement occupé, deux receveuses s'étaient fait allouer, à titre de frais de régie et de loyer, un abonnement annuel supérieur aux dépenses de gestion dont elles devaient être indemnes.

Une décision du Conseil d'administration, en date du 17 septembre 1875, a imposé à ces receveuses l'obligation de restituer à l'État les sommes dont elles avaient indûment profité, et qui se sont élevées en totalité à 377 fr. 19 cent.; de plus, l'une de ces receveuses, reconnue coupable d'avoir aggravé ses torts en produisant frauduleusement, à l'ap-

pui de ses assertions controuvées, une expédition altérée du bail conclu, a été révoquée.

STATISTIQUE DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS.

L'Administration rappelle aux chefs de service les prescriptions de l'article 1511 de l'Instruction générale, relatives au recensement à opérer aux mois de juin et de novembre de chaque année des objets de correspondance expédiés ou reçus.

A cette occasion, il y a lieu de signaler un moyen abusif, employé par certains agents, qui consiste à indiquer à l'un des coins de la feuille d'avis le nombre des objets expédiés, et, par suite d'une entente tacite avec le bureau correspondant, ces déclarations sont généralement acceptées sans contrôle.

Ce moyen, qui a pour prétexte de simplifier le travail, permet à des agents peu consciencieux d'exagérer leurs déclarations et de fausser à leur profit les moyennes au détriment d'autres agents plus scrupuleux.

Il importe de réagir contre cet abus. Les directeurs sont en conséquence priés d'adresser aux agents sous leurs ordres des instructions dans ce but. Ils devront leur recommander de compter avec le plus grand soin tous les objets manipulés dans leurs bureaux, et ils veilleront à ce que ce travail soit établi avec la plus rigoureuse exactitude.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

COPIE D'UNE LETTRE ADRESSÉE À L'ADMINISTRATION PAR ORDRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES CONCERNANT LES INSIGNES BRODÉS EN OR OU EN ARGENT DESTINÉS AUX CORPS DE TROUPES.

Les agents trouveront ci-dessous copie d'une lettre adressée à l'Administration par ordre de M. le Ministre des finances et faisant connaître que les insignes brodés en or ou en argent destinés aux divers corps de troupes et fournis par le magasin central d'habillement à Paris ne peuvent être expédiés en franchise :

« J'ai l'honneur d'informer Monsieur le Directeur général des Postes
« que, suivant les conclusions de sa lettre du 24 septembre dernier, le
« Ministre a fait connaître sous la date de ce jour, au département de la
« guerre, qu'il n'était pas possible d'autoriser l'expédition en franchise
« par la voie de la poste d'insignes brodés en or ou en argent destinés
« aux divers corps de troupes et fournis par le magasin central d'habillement à Paris.

Paris, le 6 octobre 1875.

« Pour le Ministre et par son ordre :

« *Le Sous-Directeur au secrétariat général,*

« Signé P. MUSNIER DE PLEIGNES. »

ANNOTATIONS À PORTER AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xxviii à la suite du paragraphe 43°, porter l'annotation suivante :
 « 44°. Les insignes brodés en or ou en argent destinés aux divers corps
 « de troupes et fournis par le magasin central d'habillement à Paris, (Déc.
 « min. fin. du 6 octobre 1875.) »

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRESPONDANCES À DIRIGER PAR LA VOIE DE NAPLES ET DES PAQUEBOTS
DE L'INDO-CHINE.

Les correspondances pour les pays desservis par les paquebots de l'Indo-Chine qui sont recueillies, soit à Paris dans la journée du samedi qui précède le jour du départ d'un de ces paquebots, soit par le bureau ambulante qui part de Paris pour Mâcon le même samedi à 8 heures 40 minutes du soir, et par le bureau ambulante de Mâcon au Mont-Genis, qui y fait suite, peuvent être transmises audit paquebot par la voie de Naples.

Pour être acheminées par cette voie, les correspondances doivent porter la mention : « *Voie de Naples et des paquebots français.* »

Par la voie de Naples, les taxes d'affranchissement sont les mêmes que par la voie de Brindisi.

NOUVEAUX BUREAUX SUISSES ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE
INTERNATIONAUX. — SUPPRESSION DE BUREAUX.

Les bureaux de poste suisses dont la dénomination suit sont autorisés depuis le 1^{er} octobre à émettre et à payer des mandats de poste internationaux, et les bureaux de Gross-Dietwyl (Lucerne) et de Rothenthurm (Schwyz) ont été supprimés à partir de la même époque.

Les agents devront, en conséquence, biffer le nom des deux sur la nomenclature insérée pages 133 et suivantes du Tarif général n° 1185, et ajouter, en suivant l'ordre alphabétique, les bureaux désignés ci-dessous.

BUREAUX.	CANTONS.
Alburon.	Lucerne.
Alveneuerbad.	Grisons.
Bémont.	Berne.
Berneck.	Saint-Gall.
Brenleux (Les).	Berne.
Brittnau.	Argovie.

BUREAUX (Suite).

Bullet.
 Cavigliano.
 Champéry.
 Chardonne.
 Charmey. (Gruyère.)
 Cornol.
 Cortébert.
 Courgenay.
 Crassier.
 Crémine.
 Damvaut.
 Dozueil.
 Dussuang.
 Emmishofen.
 Fahy.
 Fenin.
 Geneveys-sur-Coffrane.
 Gorgier.
 Goumois.
 Grandcour.
 Hagglingen.
 Langnies.
 Lignières.
 Miécourt.
 Montfaucon.
 Montricher.
 Movclier.
 Ormont-Dessus.
 Pampigny.
 Perles. (Pieterleu.)
 Pesenx.
 Saint-Georges.
 Samnaux.
 Sattel.
 Savagnier.
 Serrières.
 Soubey.
 Spiez.
 Trimbach.
 Vuittebeuf.
 Yvonand.

CANTONS (Suite).

Vaud.
 Tessin.
 Valais.
 Vaud.
 Fribourg.
 Berne.
 Berne.
 Berne.
 Vaud.
 Berne.
 Berne.
 Thurgovie.
 Thurgovie.
 Thurgovie.
 Berne.
 Berne.
 Neuchâtel.
 Neuchâtel.
 Berne.
 Vaud.
 Argovie.
 Grisons.
 Neuchâtel.
 Berne.
 Berne.
 Vaud.
 Berne.
 Vaud.
 Vaud.
 Berne.
 Neuchâtel.
 Vaud.
 Grisons.
 Schwyz.
 Neuchâtel.
 Neuchâtel.
 Berne.
 Berne.
 Soleure.
 Vaud.
 Vaud.

BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE
INTERNATIONAUX.

Les bureaux d'Aniane (Hérault) et de la Souterraine (Creuse) ont été autorisés, à partir du 15 octobre courant, à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Il y a lieu, en conséquence, d'inscrire le nom de ces deux bureaux à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature E, insérée pages 99 et suivantes du Tarif général n° 1185.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

SERVICE DES CAISSES D'ÉPARGNE — COMPLÉMENT À L'INSTRUCTION N° 171,
BULLETIN MENSUEL N° 78.

Depuis la publication du dernier Bulletin mensuel, une circulaire de M. le directeur général de la comptabilité publique aux trésoriers payeurs généraux et aux receveurs des finances, en date du 1^{er} octobre courant, a notifié des dispositions nouvelles concernant la participation des percepteurs au service des caisses d'épargne.

Il s'agit des versements que les instituteurs peuvent opérer pour le compte des caisses auxquelles on a donné la dénomination de *Caisses d'épargne scolaires*.

Les agents des postes trouveront, ci-dessous reproduites, les parties de cette circulaire qui se rapportent à leur service comme à celui des percepteurs; ils auront à s'y conformer.

.....
« Il existe dans plusieurs départements des institutions locales appelées
« *Caisses scolaires*, et qui, sans aucune attache officielle ou administrative,
« ont été organisées en vue de développer chez les enfants le sentiment
« de l'épargne, en les incitant à verser entre les mains de leur professeur
« les économies réalisées sur les petites sommes mises à leur disposition
« par leurs parents. D'après le mode le plus généralement usité, ces
« économies, réalisées sou par sou, sont conservées par les instituteurs
« jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre de *un franc*, minimum du ver-
« sement autorisé par la loi. L'instituteur dépose alors ces petits verse-
« ments à la caisse d'épargne la plus rapprochée et fait ouvrir au nom de
« l'élève, dans la forme ordinaire, un livret de dépôt, au crédit duquel
« sont ultérieurement portés les versements successifs de un franc et au-
« dessus.

« Bien que les caisses scolaires soient de simples intermédiaires,
« libres de leur action, et qu'elles ne soient soumises à aucun contrôle
« autre que celui des personnes honorables qui veulent bien les diriger,
« l'Administration croit de son devoir de se prêter à toutes les mesures
« qui peuvent faciliter le développement et le fonctionnement de ces
« institutions.

.....

« D'un autre côté, la circulaire du 25 août dernier, relative à l'inter-
 « vention des percepteurs dans le service des caisses d'épargne, n'ayant
 « pas prévu les versements des caisses scolaires, il a paru convenable de
 « comprendre les instituteurs et autres intermédiaires parmi les per-
 « sonnes autorisées à déposer des fonds aux caisses des percepteurs.
 « Dans le cas de premier versement, les demandes de livret (modèle
 « n° 1) seront libellées : *Je soussigné, agissant pour le compte de l'élève ci-*
 « *après désigné (nom, prénoms, etc. etc.),* et l'instituteur signera autant
 « de demandes de livret qu'il y aura d'élèves; mais le percepteur ne dé-
 « livrera qu'une seule quittance à souche pour l'ensemble des sommes
 « versées par le même instituteur. Les versements ultérieurs effectués sur
 « la présentation des livrets ne feront également l'objet que d'une seule
 « quittance, sauf à indiquer dans le bordereau nominatif (modèle n° 3)
 « la somme afférente à chacun des élèves.

« Pour les retraits de fonds, totaux ou partiels, relatifs aux déposants
 « des caisses scolaires, le percepteur délivrera un bulletin collectif de dépôt
 « (modèle n° 7) (1) et les demandes de remboursement (première partie
 « du modèle n° 6) seront signées par l'instituteur et l'élève titulaire du
 « livret; mais la quittance (II^e partie du même modèle) devra être donnée
 « par le représentant légal de l'élève, c'est-à-dire par ses père, mère,
 « ou tuteur, suivant les règles indiquées au paragraphe 15 de la circu-
 « laire précitée du 25 août (2).

« Enfin, la remise de 10 centimes revenant aux percepteurs pour les
 « opérations des caisses d'épargne ne sera pas calculée en raison du
 « nombre d'élèves auxquels s'appliquent les sommes versées ou rembour-
 « sées. Les comptables n'auront droit à ladite somme que pour chacun
 « des versements *collectifs* faits par l'instituteur ou pour chacun des re-
 « traits *collectifs* de fonds demandés par lui. »

ANNOTATION À PORTER AU BULLETIN MENSUEL.

En regard du paragraphe 18 de l'instruction n° 171 (Bull. mens. n° 78) mettre : « Voir Bull. mens. n° 79, page 427, les dispositions relatives aux caisses d'épargne scolaires. »

RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DE LA DISPARITION DE FORMULES DE MANDATS. — RAPPEL AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 124, 885 ET 887 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Dans plusieurs bureaux et récemment encore, des formules de mandats timbrés ont été détachées frauduleusement des registres n° 16 dont elles faisaient partie. Ces soustractions n'ont pu s'accomplir que par suite de l'incurie des receveurs, qui ont ainsi assumé une responsabilité des plus graves.

(1) Modèle n° 8 de l'instruction n° 171 (Bull. mens. n° 78).

(2) Paragraphes 57 et suivants de l'instruction n° 171 (Bull. mens. n° 78).

L'Administration rappelle ici aux préposés, qu'indépendamment de la responsabilité que fait peser sur eux l'article 124 de l'Instruction générale, ils sont matériellement responsables, aux termes de l'article 887, du paiement des mandats frauduleusement émis sur des formules détournées de l'approvisionnement qui leur a été fourni.

Ils ont donc grand intérêt à se prémunir, par tous les moyens possibles, contre de si fâcheuses éventualités. L'une des meilleures précautions à prendre est de tenir constamment sous clef les registres n° 16 non entamés, et de faire de même, en dehors des vacations, pour les registres en service courant, comme le prescrit d'ailleurs l'article 885 modifié de l'Instruction générale. Pour plus de sécurité, la série des numéros de ces derniers registres devrait être vérifiée, à la fin de chaque jour, par les préposés eux-mêmes.

MANDATS COLONIAUX INDUMENT ÉMIS POUR UNE VALEUR SUPÉRIEURE
À 300 FRANCS, MAXIMUM FIXÉ PAR LES RÈGLEMENTS.

Aux termes de l'article n° 876 de l'Instruction générale, modifié par l'Instruction n° 124, les articles d'argent déposés dans les colonies aux caisses des agents du Trésor, ainsi que les mandats émis, dans la métropole, au profit de toute personne résidant dans les colonies, ne peuvent dépasser 300 francs.

Contrairement à cette disposition, qui est cependant formelle, des bureaux ont délivré des mandats supérieurs au maximum fixé, ce qui a motivé l'application du paragraphe 4° de l'article 905 *bis* de l'Instruction générale.

L'article 876 précité est ici rappelé aux agents avec la recommandation expresse de toujours s'y conformer. Toute infraction à cet article est d'autant plus fâcheuse, en ce qui concerne les mandats coloniaux, qu'elle ne peut se réparer qu'après un assez long délai et que, pour cette raison, elle est de nature à susciter de la part du public des plaintes fondées.

ERRATUM ET CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Nomenclature des bureaux anglais admis à l'échange des mandats, page 162, colonne 1, ligne 19, au lieu de *Hunsley*, il faut *Hunslet*.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSLATION DANS LA COMMUNE DE SAINT-VICTURNIEN (HAUTE-VIENNE)
DE LA RECETTE SIMPLE DE 3^e CLASSE ÉTABLIE À LA BARRE-DE-VEYRAC
(SECTION DE LA COMMUNE DE VEYRAC), MÊME DÉPARTEMENT.

En vertu d'une décision ministérielle, en date du 14 septembre dernier, la recette simple de 3^e classe établie à la Barre-de-Veyrac (section de la commune de Veyrac (Haute-Vienne) est transférée dans la commune de Saint-Victurnien, même département.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Aveyron.....	Aguessac.....	Millau.....	Aguessac (1).
	Compeyre.....	Idem.....	Idem.
	Pinet (Le), Caylux (le), sections de la commune de la Cresse.	Millau.....	Aguessac. (Exceptionnellement.)
	Noyers-Bocage.....	Villers-Bocage-Calvados..	Noyers-Bocage (1).
	Missy.....	Idem.....	Idem.
Calvados.....	Locheur (Le).....	Idem.....	Idem.
	Arromanches.....	Arromanches (2).....	Ryes.
	Manvieux.....	Idem.....	Idem.
	Tracy-sur-Mer.....	Idem.....	Idem.
	Lion-sur-Mer.....	Lion-sur-Mer (2).....	La Délivrande.
	Cresserons.....	Idem.....	Idem.
	Plumetot.....	Idem.....	Idem.
Eure-et-Loir.....	Beuzeval.....	Beuzeval (2).....	Dives.
	Dangeau.....	Bonneval.....	Dangeau (1).
Haute-Garonne.....	Mézières-au-Perche.....	Brou.....	Idem.
	Encausse.....	Encausse (2).....	Aspet.
	Villecelle.....	Lamalou (3).....	Le Poujol.
	Combes.....	Idem.....	Idem.
Hérault.....	Lamalou, section de la com- mune de Villecelle.	Idem.....	Idem.
	Montlobre (colonie péniten- tiaire), section de la com- mune de Vailbauquès.	Saint-Georges-d'Orques..	Les Matelles. (Exceptionnellement.)
Lot-et-Garonne.....	Cadrès (château), section de la commune de S ^t -Sylvestre.	Penne.....	Villeneuve-sur-Lot. (Exceptionnellement.)
Puy-de-Dôme.....	Royat.....	Royat (3).....	Clermont-Ferrand.
Hautes-Pyrénées.....	Saint-Sauveur-les-Bains, sec- tion de la commune de Luz- Saint-Sauveur.	S ^t -Sauveur-les-Bains (3).	Luz-Saint-Sauveur.
	Barrèges-Luz, section de la commune de Betpouey.	Barrèges-Luz (4).....	Luz-Saint-Sauveur.
	Marcil-en-France.....	Luzarches.....	Marcil-en-France (1).
	Villiers-le-Sec.....	Moisselles.....	Idem.
	Jagny.....	Luzarches.....	Idem.
Seine-et-Oise.....	Fontenay-lès-Louvres.....	Louvres.....	Idem.
	Puiseux-lès-Louvres.....	Idem.....	Idem.
	Châtenay.....	Idem.....	Idem.
	Champlâtreux, section de la commune d'Épinay-Cham- plâtreux.	Luzarches.....	Marcil-en-France. (Exceptionnellement.)
	Épéhy.....	Roisel.....	Épéhy (1).
Somme.....	Ronsoy.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Victurnien.....	La Barre-de-Veyrac.....	Saint-Victurnien.
	Veyrac.....	Idem.....	Idem.
Vienne (Haute-), ...	Sainte-Marie-de-Vaux.....	Idem.....	Idem.
	Cognac.....	Idem.....	Idem.
	Oradour-sur-Glane.....	Idem.....	Idem.
	Javerdat.....	Idem.....	Idem.

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.
 (2) Bureau temporaire ouvert du 1^{er} juillet au 30 septembre.
 (3) Bureau temporaire ouvert du 1^{er} juin au 30 septembre.
 (4) Bureau temporaire ouvert du 16 mai au 15 octobre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
87	1	Barre-de-Veyrac (La), Haute-Vienne), 389 h., c ^{nc} Veyrac, <i>supprimer</i> ☒.
360	3	<i>Entre</i> Champs-Neufs (les) et Champs-sous-Moran, <i>intercaler</i> Champs-Romains (les), Dordogne, ar. Nontron, c ^{on} Saint-Pardoux-la-Rivière, 813 h., <i>Saint-Saud</i> .
1143	2	Mont-Saint-Quentin, Somme, 150 h., <i>rayez ce qui suit et y substituer</i> ar. et c ^{on} Péronne, Péronne.
1215	3	<i>Rayer</i> Noyers, Calvados, ar. Caen, <i>et ce qui suit</i> .
1216	1	<i>Entre</i> Noyers ou Noyers-sur-Serein et Noyers-et-Thélonne, <i>intercaler</i> Noyers-Bocage, Calvados, ar. Caen, c ^{on} Villers-Bocage, 831 h. ☒.
1463	2	<i>Rayer</i> Romain, Dordogne, <i>et ce qui suit</i> .
1475	3	Rouches (Les), Loir-et-Cher (Ch ^{an}), c ^{ne} Pierrefitte, <i>rayez exc.</i> Lamotte-Beuvron.
1521	2	Saulce, Drôme, c ^{nc} Oriol, <i>rayez exc.</i> Chabeuil.
1537	1	Selnat, Ain, 25 h. (Ch ^{an}), c ^{ne} Simandre, <i>rayez exc.</i> Treffort.
1538	2	Sémaphore du cap d'Arcachon, Gironde, c ^{ne} la Teste-de-Buch, <i>rayez exc.</i> Arcachon.
1541	1	Senoncourt, Meuse, ar. Verdun-sur-Meuse, c ^{on} Souilly, 415 h., <i>rayez</i> Verdun-sur-Meuse <i>et y substituer</i> Souilly.
1546	1	Serrain (Le), Indre-et-Loire, c ^{ne} Semblançay, <i>rayez exc.</i> Neuillé-Pont-Pierre.
1550	2	<i>Rayer</i> Sevin, Yonne, <i>et ce qui suit</i> .
1551	1	<i>Rayer</i> Sezin, Yonne, <i>et ce qui suit</i> .
1561	1	Sotta, Corse, ar. Sartène, c ^{on} Serra, 660 h., <i>rayez</i> Portovecchio <i>et y substituer</i> Bonifacio.
1562	3	Soudé-Sainte-Croix, Marne, ar. Vitry-le-François, c ^{on} Sompuis, 305 h., <i>rayez</i> Sompsons <i>et y substituer</i> Vatry.
1563	2	Souhesmes (Les), Meuse, ar. Verdun-sur-Meuse, c ^{on} Souilly, 388 h., <i>rayez</i> Verdun-sur-Meuse <i>et y substituer</i> Souilly.
1567	2	Sourignère, Gers, c ^{ne} Mongansy, <i>rayez exc.</i> Saramon.
1571	1	Stors, Seine-et-Oise, 60 h. (Ch ^{an}), c ^{ne} l'Isle-Adam, <i>rayez exc.</i> Méry-sur-Oise.
1585	3	Saint-Aubin-des-Ormeaux, ar. la Roche-sur-Yon, c ^{on} Mortagne-sur-Sèvre, 730 h., <i>rayez</i> Tiffauges <i>et y substituer</i> Mortagne-sur-Sèvre.
1587	3	Saint-Barthélemy, Dordogne, ar. Nontron, c ^{on} Bussière-Badil, 842 h., <i>rayez</i> Pluviers <i>et y substituer</i> Piégut-Pluviers.
1588	3	Saint-Bauzille-de-Montmel, Hérault, ar. Montpellier, c ^{on} les Matelles, 374 h., <i>rayez</i> les Matelles <i>et y substituer</i> Castries.
1594	2	<i>Rayer</i> Saint-Césaire, Alpes-Maritimes, <i>et ce qui suit</i> .

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} NOV....	Le Havre..	Magellan.....	V. C.....	450	Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Antoine.....	Idem.....	600	Idem.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Saint-Denis....	St.....	2,000	Metcaff.
4	Idem.....	1.....	Idem.....	Emmanuel-Auger	V. C.....	500	Auger.
5	Idem.....	2.....	Idem.....	Solide.....	Idem.....	650	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	1 ^{er} nov....	Lo Havre..	Ganjam.....	V. C.....	950	Petit-Didier.
7	Bahia.....	25.....	Idem.....	Pigaro.....	Idem.....	650	Ferrère.
8	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Jeanne-Postel..	Idem.....	1,100	Postel.
9	Idem.....	25.....	Idem.....	Padang.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
10	Carthagène.....	20.....	Idem.....	Saint-Georges..	Idem.....	700	Couvert.
11	Islay.....	1 ^{er}	Idem.....	Ganjam.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
12	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Paz.....	Idem.....	850	Yrigoyen.
13	Lima.....	20.....	Idem.....	Nankin.....	Idem.....	800	Petit-Didier.
14	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Jacques-Cœur...	Idem.....	900	Perquor.
15	Idem.....	25.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	800	Moulier.
16	Pernambuco.....	30.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	600	Ferrère.
17	Port-au-Prince...	10.....	Idem.....	Limbé.....	Idem.....	800	Devé.
18	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	800	Batalha.
19	Idem.....	30.....	Idem.....	Union-des-Char- geurs.	Idem.....	950	Masurier.
20	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	850	Ferrère.
21	Sainte-Marthe....	20.....	Idem.....	Saint-Georges..	Idem.....	700	Couvert.
22	Saint-Thomas....	25.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	890	Dumont.
23	Trinidad.....	15.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	450	Masurier.
24	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Panama.....	Idem.....	1,000	Petit-Didier.
25	Idem.....	15.....	Idem.....	Angé-Marie....	Idem.....	900	Germaïne.
26	Idem.....	1 ^{er}	Idem.....	Angela.....	Idem.....	550	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (1).							
27	Bahia.....	1 ^{er} nov. . .	Le Havre..	Ville-de-Rio. . .	Steamer. . .	1,800	Masurier.
28	Bahia.....	2.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
29	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Hipparchus.....	Idem.....	1,848	Idem.
30	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
31	Callao.....	17.....	Idem.....	Rubens.....	Idem.....	1,700	Currie.
32	Cap Haïtien.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
33	Idem.....	5.....	Idem.....	Saint-Denis.....	Idem.....	2,000	Metcalf.
34	Colon.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
35	Idem.....	19.....	Idem.....	Guadeloupe.....	Idem.....	2,500	Héliard.
36	Curaçao.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
37	Gonaïves.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	Idem.....	10.....	Idem.....	Saint-Denis.....	Idem.....	2,000	Metcalf.
39	La Guayra.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
40	La Havane.....	20.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Kanne.
41	Jamaïque.....	20.....	Idem.....	Guadeloupe.....	Idem.....	2,500	Héliard.
42	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Hipparchus.....	Idem.....	1,840	Currie.
43	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
44	Idem.....	17.....	Idem.....	Rubens.....	Idem.....	1,700	Currie.
45	New-Orléans.....	20.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Kanne.
46	Port-au-Prince.....	5.....	Idem.....	Saint-Denis.....	Idem.....	2,000	Metcalf.
47	Idem.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
48	Idem.....	20.....	Idem.....	Guadeloupe.....	Idem.....	2,500	Héliard.
49	Porto.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
50	Porto-Rico.....	20.....	Idem.....	Guadeloupe.....	Idem.....	2,500	Héliard.
51	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
52	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio.....	Idem.....	1,800	Masurier.
53	Idem.....	2.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
54	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
55	Idem.....	17.....	Idem.....	Rubens.....	Idem.....	1,700	Currie.
56	Savanilla.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
57	Saint-Thomas.....	2.....	Idem.....	Guadeloupe.....	Idem.....	1,500	Héliard.
58	Idem.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
59	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.2^o STATISTIQUE

DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS D'AOUT 1875.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
573	.	1,063	8	274	fr. c. 3,772 95	.	2	fr. c. 256 68
1,636								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
9	37	2	27	10	5	"	4

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
109	564	3,786 00	"	1	326 80

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
406	11	251	2,886 45	"	2	161 41

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- galives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nistration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,636	8	274	3,772 95	•	•	2	256 68	•	•
	•	9	•	•	37	2	42	(1)	•	4
	•	109	564	3,786 00	•	•	1	326 80	•	•
	406	11	251	2,886 45	•	•	2	161 41	•	•
TOTAUX....	2,042	137	1,089	10,445 40	37	2	47	744 89	•	4

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Gelofier, facteur rural à Chazelles (Loire), a rendu, à la personne qui l'avait perdue, une pièce de 5 francs en or.

Le sieur Dexpert, facteur rural n° 2 à Labrède (Gironde), s'est empressé de reporter au légitime propriétaire un billet de banque de 100 francs, que celui-ci lui avait donné en trop par mégarde.

Le sieur Vidor, facteur rural n° 2 à Formerie (Oise), a déposé entre les mains de la receveuse une bourse contenant une somme de 7 fr. 40 cent., qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Bazard, facteur rural à Alger (province d'Alger), a trouvé,

alors qu'il exécutait son service, une montre en argent, qu'il s'est empressé de remettre au commissaire central de police.

Le sieur Pierre, facteur rural à Lure (Haute-Saône), a déposé chez le receveur, qui a pu le rendre au propriétaire, un portefeuille qui avait été laissé chez lui par inadvertance, et dans lequel il y avait des timbres-poste, des papiers de famille d'une certaine importance ainsi qu'une somme de 400 francs en billets de banque.

Le sieur Ménard, facteur local à Dourdan (Seine-et-Oise), a fait le dépôt, entre les mains du commissaire de police, d'un porte-monnaie contenant une somme de 8 fr. 65 cent., qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Tempier, courrier d'entreprise de la Croisière (Drôme), a rendu, à un voyageur, un porte-monnaie renfermant une somme de 1,000 francs en valeurs diverses et 160 francs en or, qu'il avait trouvé dans sa voiture. Ce sous-agent a refusé la récompense qui lui a été offerte par le propriétaire des valeurs perdues.

Le sieur Bajou, facteur rural n° 3 à Montargis (Loiret), a remis à la mairie une montre en argent avec la chaîne, qu'il avait trouvée en effectuant sa tournée.

Le sieur Tavernier, facteur rural à Montgiscard (Haute-Garonne), a déposé entre les mains de la receveuse, qui en a fait la remise à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant une somme de 7 francs, qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Gourrin, facteur rural n° 3 à Damazan (Lot-et-Garonne), a remis au maire, qui a pu les rendre à leur propriétaire, deux billets de banque de 100 francs chacun, qu'il avait trouvés en cours de tournée.

Le sieur Lamprière, facteur-boîtier au Coudray-Macouard (Maine-et-Loire), a restitué, à la personne qui en avait fait la perte, un porte-monnaie contenant une somme de 356 francs en or et en argent. Au mois d'octobre 1874, ce sous-agent a déjà été signalé pour un acte de probité.

Le sieur Ramondou, chargeur à la gare de Toulouse (Haute-Garonne), a remis, au sous-chef de gare de service, un porte-monnaie renfermant une somme de 10 francs et une médaille en argent, qu'il avait trouvé sur la voie.

Le sieur Feiche, facteur rural au Châtelard (Savoie), a déposé à la mairie un billet de banque de 100 francs, qu'il avait trouvé sur la voie publique. En 1872, ce sous-agent a déjà été l'objet d'une mention pour un acte de probité.

Le sieur Bourassel, facteur rural à Vitré (Ille-et-Vilaine), a trouvé une pièce de 20 francs, qu'il s'est empressé de déposer entre les mains du commissaire de police de cette résidence.

Le sieur Jourdan, courrier auxiliaire de Gap à Sisteron, a remis, entre les mains du chef de gare à Gap, un porte-monnaie contenant une somme de 155 fr. 60 cent., qu'il avait trouvé dans son compartiment.

Le sieur Nové, facteur local à Saint-Pois (Manche), a restitué, au propriétaire, un portefeuille renfermant un billet de banque de 100 fr. ainsi que plusieurs pièces importantes, qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Paloix, facteur rural à Goncelin (Isère), ayant trouvé sur la voie publique un rouleau de papiers timbrés, d'une valeur de 18 francs, l'a déposé à la mairie, où il a été réclamé par la personne qui en avait fait la perte.

Le sieur André, facteur rural à Sainte-Gauburge (Orne), a rendu à la personne qui lui avait remis, à titre de commission, un rouleau de pièces de 2 francs montant à 60 francs, une somme de 30 francs qu'il avait reçue en trop par erreur.

Le sieur Bouvier, facteur rural à Sampigny (Meuse), a déposé entre les mains de la receveuse une montre en argent d'une valeur de 50 francs, qu'il avait trouvée en exécutant son service. A la suite de la publication faite par les soins de la receveuse, cet objet a pu être rendu au légitime propriétaire.

Le sieur Chauvin, employé comme courrier de Die à Beaurières, ayant trouvé dans sa voiture une lettre renfermant une somme de 60 francs en billets de banque, l'a remise, après en avoir informé la receveuse, à la personne qui était venue la réclamer.

Le sieur Perrette, facteur rural n° 1 à Villedieu-les-Poëles (Manche), a déposé, entre les mains du commissaire de police, un panier contenant du suif, qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Rommevaux (François-Adelin), facteur releveur au bureau de Paris n° 18, s'est empressé de remettre chez le commissaire de police du quartier de l'Europe une trousse de chirurgien d'une valeur de 60 à 80 francs, qu'il avait trouvée dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Signoret (Jean-Baptiste), facteur de ville à Toulon-sur-Mer (Var), a trouvé un porte-monnaie contenant une somme de 111 fr. 25 cent., qu'il a remis au légitime propriétaire, et une montre en or avec chaîne et breloque, dont il a fait le dépôt au bureau du commissaire central de police.

Le sieur Agassat, facteur local à Saint-Jory (Haute-Garonne), faisant le service de la gare, a trouvé, dans la salle d'attente, un portefeuille contenant 3,675 francs en papiers de commerce et d'affaires, qu'il a rendu au propriétaire, et, en cours de tournée, quelque temps après, deux porte-monnaie, dont l'un a été remis à la personne intéressée et l'autre déposé au bureau. Le premier renfermait 6 fr. 30 cent.; le second 18 fr. 70 cent.

Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Lefèvre, facteur rural à Verberie (Oise), a remis à la receveuse un coupon d'intérêts échus du Crédit foncier de France, qu'il avait trouvé en exerçant ses fonctions.

La dame Duchâtel, factrice locale à Neuilly-en-Thelle (Orne), a déposé entre les mains du receveur une pièce de 5 francs en argent, qu'elle avait trouvée en cours de tournée.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le Président de la République a conféré, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, au sieur Degouet (Victor), gardien de bureau à Lisieux (Calvados), dont la belle conduite, lors des inondations, a été mentionnée dans le bulletin mensuel du mois d'août dernier, une médaille d'argent de 2^e classe, pour avoir préservé la caisse et les archives de la poste en restant toute la nuit dans l'eau. (*Journal officiel* du 16 octobre 1875.)

Le sieur Babault, facteur rural à Genillé (Indre-et-Loire), n'a pas craint, malgré le danger, d'arrêter un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle il y avait une enfant de 12 ans qui, très-vraisemblablement, aurait péri sans sa généreuse intervention.

Le sieur Delcambre (Clovis), facteur local à Marchiennes (Nord), est parvenu, par son dévouement et par son sang-froid, à sauver un enfant âgé de 11 ans qui, engagé dans les roues d'un chariot, allait être écrasé.

Le sieur Halvick, facteur rural à Docelles (Vosges), s'est distingué dans un incendie: grâce à son zèle et à son énergie, il a pu retirer d'une maison en flammes le mobilier ainsi que la provision de blé faite par les incendiés.

N° 79 SUPPLÉMENTAIRE.



BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1875.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 175. — 2° DIVISION. — 1° BUREAU.

PUBLICATION du traité de l'Union générale des postes. — Notification du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet. — But du traité d'Union générale des postes. — Étendue du territoire de l'Union. — Classification des correspondances. — Lettres ordinaires. — Objets recommandés. — Cartes postales. — Papiers de commerce ou d'affaires. — Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature. — Réexpédition. — Correspondances tombées en rebut. — Timbres d'entrée. — Correspondances de service. — Détaxes. — Direction des correspondances. — Interdictions. — Régimes spéciaux. — Valeurs déclarées. — Mandats d'articles d'argent. — Dispositions diverses.....	440 à 461
TRAITÉ concernant la création d'une Union générale des postes.....	462 à 468
PROCÈS-VERBAL de l'échange des ratifications et de l'adhésion conditionnelle de la France.....	468 et 469
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution du Traité concernant la création de l'Union générale des postes.....	469 à 481
LOI portant approbation du traité de création d'une Union générale des postes et modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur.....	481
DÉCRET pour l'exécution du traité de l'Union générale des postes.....	481 à 486

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**INSTRUCTION N° 175.****2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.****Publication du Traité de l'Union générale des Postes. —
Notification du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.****Traité de Berne.**

§ 1^{er}. La France a adhéré, le 3 mai de cette année, au traité d'Union générale des postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874, entre tous les États d'Europe, l'Égypte et les États-Unis de l'Amérique du Nord. Son adhésion ayant été ratifiée par l'Assemblée nationale, le Président de la République a rendu le 29 octobre 1875, en exécution de la loi du 3 août 1875, un décret qui fixe à nouveau les taxes à percevoir en France, à partir du 1^{er} janvier 1876, sur les correspondances à destination ou provenant des pays compris dans l'Union générale des postes.

Documents annexés.

§ 2. Les agents trouveront annexés à la présente instruction les textes :

- 1° Du traité d'Union générale des postes conclu à Berne, le 9 octobre 1874, et du procès-verbal de la séance du 3 mai 1875, dans laquelle le représentant de la France a adhéré sous certaines réserves;
- 2° Du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution dudit traité;
- 3° De la loi du 3 août 1875 votée par l'Assemblée nationale;
- 4° Du décret rendu par le Président de la République le 29 octobre 1875.

Étude de ces documents.

§ 3. L'Administration recommande aux agents de tous grades une étude approfondie de ces documents et de la présente instruction. Elle les invite à ne pas hésiter à avoir recours à elle pour lever tous les doutes qui, après mûr examen, pourraient subsister dans leur esprit sur l'application des différentes mesures résultant de l'entrée de la France dans l'Union générale des postes. Ils ne tarderont pas, du reste, à reconnaître que, tout en modifiant profondément l'ensemble de nos relations internationales, cet acte tend à simplifier et à faciliter leur tâche par

l'adoption d'un système uniforme de taxes, de progression de poids et de conditions d'envoi, qui se substitue aux régimes variés existant aujourd'hui dans les rapports entre la France et les principaux pays du Globe.

But du Traité d'Union générale des Postes.

§ 4. Le traité d'Union générale des postes a pour but de former de tous les États contractants, au point de vue postal, un seul territoire dans toute l'étendue duquel l'affranchissement, le conditionnement et la transmission des correspondances s'opéreront d'après des tarifs et des règles aussi uniformes que possible, en tenant compte toutefois, dans une certaine mesure, des convenances monétaires ou autres particulières à chaque État.

§ 5. Pour l'affranchissement, le traité a fixé un maximum et un minimum dans les limites desquels chaque État est libre de déterminer le montant des taxes perçues à son profit. Les taxes applicables aux correspondances circulant dans toute l'étendue de l'Union ne seront donc pas absolument identiques, sans cependant qu'il y ait entre elles de différences considérables. Mais il y aura uniformité dans l'application des taxes à percevoir par chaque État contractant, sur les correspondances à destination ou provenant de tous les autres pays de l'Union.

§ 6. Toutefois, lorsque les correspondances auront à franchir, dans le ressort de l'Union, une distance maritime supérieure à 300 milles marins, il pourra être ajouté à la taxe de l'Union une surtaxe maritime déterminée. En France, cette surtaxe ne sera perçue que sur les correspondances à destination ou provenant des États-Unis d'Amérique.

§ 7. Quant aux progressions de poids, aux conditions d'envoi, aux limites maximum de poids et de dimension, aux modes de fermeture, etc., ils seront exactement les mêmes, pour chaque catégorie de correspondances, sur tout le territoire de l'Union.

Étendue du territoire de l'Union.

États signataires du Traité.

§ 8. Le territoire de l'Union générale des postes comprend, savoir :

La France et l'Algérie,
L'empire d'Allemagne (y compris Hélioland),
L'Autriche-Hongrie,
La Belgique,
Le Danemark (y compris l'Islande et les îles Feroë),
L'Égypte (y compris la Nubie et le Soudan),
L'Espagne (y compris les Baléares, les Canaries et les possessions ou établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique),

Les États-Unis de l'Amérique du Nord,
La Grande-Bretagne (y compris Malte et Gibraltar),
La Grèce et les îles Ioniennes,
L'Italie,
Le Luxembourg,
Le Montenegro,
La Norvège,
Les Pays-Bas,
Le Portugal (y compris l'île de Madère et les îles Açores),
La Roumanie (Moldavie et Valachie),
La Russie (y compris le grand-duché de Finlande),
La Serbie,
La Suède,
La Suisse,
La Turquie (Turquie d'Europe et Turquie d'Asie).

Bureaux français en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis.

§ 9. En outre, les bureaux français établis en Turquie et en Égypte se trouvent compris dans l'Union générale des postes, par cela même qu'ils sont situés dans des États qui ont adhéré au traité de Berne. Par assimilation, les bureaux français établis à Tunis (y compris la Goulette) et à Tanger seront traités par la France comme faisant partie de l'Union.

§ 10. Conséquemment, et aux termes du décret du 29 octobre 1875, les taxes et conditions d'envoi déterminées par le traité de Berne, pour les correspondances circulant dans le ressort de l'Union générale des Postes, seront applicables, à partir du 1^{er} janvier 1876, tant aux correspondances échangées entre la France et les villes de la Turquie, de l'Égypte, du Maroc et de la Tunisie où la France entretient des bureaux de poste, qu'aux correspondances échangées par ces mêmes bureaux, soit entre eux, soit avec les pays étrangers compris dans l'Union.

Classification des correspondances.

§ 11. Sous le rapport de la taxe, les objets de correspondance auxquels s'appliquent les dispositions du traité sont divisés en quatre catégories principales, savoir :

- 1° Les lettres ordinaires;
- 2° Les lettres ou objets recommandés (et les avis de réception);
- 3° Les cartes postales;
- 4° Les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature.

Lettres ordinaires.**Affranchissement facultatif.**

§ 12. L'affranchissement des lettres ordinaires est facultatif dans tout le ressort de l'Union.

Obligation d'affranchir en timbres-postes.

§ 13. Les lettres, de même que les objets de correspondance de toute nature, ne pourront être affranchies qu'en timbres-postes. L'affranchissement en numéraire est supprimé pour les correspondances à destination de tous les pays de l'Union.

Progression de la taxe.

§ 14. Les taxes applicables aux lettres affranchies ou non affranchies seront perçues uniformément, à raison d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Taxes à percevoir en France.

§ 15. La taxe d'affranchissement à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, sur les lettres à destination de tous les pays de l'Union (moins les États-Unis d'Amérique), est fixée à 30 centimes par 15 grammes.

Les lettres pour les États-Unis d'Amérique sont passibles d'une taxe d'affranchissement de 40 centimes par 15 grammes.

Les lettres non affranchies adressées des mêmes pays en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, sont passibles, savoir : les lettres originaires de tous les pays de l'Union (moins les États Unis), d'une taxe de 60 centimes par 15 grammes, et les lettres provenant des États-Unis d'Amérique, d'une taxe de 70 centimes par 15 grammes.

Lettres insuffisamment affranchies.

§ 16. Les lettres insuffisamment affranchies devront être traitées comme non affranchies et seront passibles des taxes applicables aux lettres non affranchies du même poids, sauf déduction de la valeur des timbres-postes employés.

Taxes complémentaires.

§ 17. Il ne pourra être tenu compte, dans l'application de la taxe complémentaire sur les lettres insuffisamment affranchies, que du montant

des timbres-postes valables dans le pays d'origine. Ainsi, une lettre de la Russie pour la France, qui serait revêtue de timbres-postes allemands, devrait être taxée comme non affranchie, sans déduction de la valeur des timbres-postes employés par l'expéditeur. Toutefois, la valeur des timbres-postes français reconnus valables, dont serait revêtue une lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie, originaire de l'étranger, devra toujours être admise en déduction de la taxe dont cette lettre se trouvera passible.

§ 18. Lorsque, par suite de la déduction de la valeur des timbres-postes dont sera revêtue une lettre insuffisamment affranchie, la taxe à appliquer présentera une fraction de demi-décime (0^f,05^e), cette fraction devra être forcée jusqu'au demi-décime entier.

Timbre à date d'origine.

§ 19. Les bureaux d'origine devront frapper de leur timbre à date, du côté de la suscription, les lettres ordinaires affranchies ou non affranchies à destination de l'Union.

Suppression du timbre P. D. et adoption du timbre T.

§ 20. Le timbre P. D. ne sera plus employé dans le ressort de l'Union. Les correspondances affranchies jusqu'à destination ne seront frappées d'aucun timbre spécial. Par contre, toute lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie recevra au bureau d'origine l'empreinte d'un timbre T (*taxe à payer*), qui sera prochainement fourni à tous les bureaux et dont la signification est d'indiquer que l'objet est passible d'une taxe à percevoir sur le destinataire. Ainsi donc, et c'est là une innovation sur laquelle j'appelle particulièrement l'attention du service, toute lettre qui, en raison de la valeur des timbres-postes appliqués, devra être considérée comme affranchie jusqu'à destination, ne recevra d'autre empreinte que celle du timbre à date. Mais toute lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie devra être frappée du timbre T.

Vérification des affranchissements.

§ 21. On ne saurait trop recommander aux agents d'apporter le plus grand soin dans la vérification de la valeur des affranchissements acquittés en timbres-postes, et dans l'application du timbre T sur les lettres non ou insuffisamment affranchies, l'absence de ce timbre équivalant, en principe, à l'affirmation de l'affranchissement complet et pouvant entraîner la remise en exemption de port de correspondances passibles de taxes.

§ 22. Il est fait une obligation stricte aux bureaux de passe ou de sortie de constater par procès-verbal n° 776, à la charge du bureau d'origine, toute omission du timbre T et de réparer cette omission. Je

compte, en outre, sur la vigilance des chefs de service pour les mesures de redressement à prendre, le cas échéant, contre les auteurs d'une semblable irrégularité.

Valeur des timbres-postes à indiquer sur les lettres insuffisamment affranchies.

§ 23. Les lettres insuffisamment affranchies en timbres-postes ne seront plus revêtues de la griffe *Affranchissement insuffisant*. Mais les bureaux d'origine indiqueront, en chiffres noirs et en francs et centimes, la valeur des timbres-postes français dont seront revêtues les lettres insuffisamment affranchies. Cette indication devra être inscrite aussi près que possible des figurines.

Timbres-postes non valables en France.

§ 24. Lorsque les lettres seront revêtues de timbres-postes non valables en France, le bureau d'origine devra inscrire, à côté de ces timbres, le signe 0 (zéro) pour indiquer qu'ils ne doivent pas être admis en déduction de la taxe à recouvrer sur le destinataire.

Nombre de ports simples à indiquer sur les lettres non affranchies.

§ 25. Les bureaux d'origine s'assureront avec soin du poids des lettres, aussi bien de celles qui seront affranchies que de celles qui ne porteront aucun signe d'affranchissement. Ils indiqueront, à l'angle gauche supérieur de la suscription et en chiffres ordinaires, sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, le nombre de ports simples dont ces lettres seront passibles, d'après la progression de 15 en 15 grammes.

Application des taxes.

§ 26. Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies des États de l'Union pour la France, l'Algérie et les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis seront frappées par les bureaux français d'entrée des taxes à recouvrer sur les destinataires. Ces taxes seront exprimées conformément aux modèles qui figurent à l'appendice n° 13 de l'Instruction générale.

Objets recommandés.

Tous les objets peuvent être expédiés sous recommandation.

§ 27. Les correspondances *de toute nature* échangées entre les pays de l'Union pourront être expédiées sous recommandation.

Avis de réception.

§ 28. L'expéditeur pourra demander, au moment du dépôt et moyennant acquittement d'une taxe spéciale, qu'il lui soit donné avis de la réception, par le destinataire, d'un objet recommandé.

Pas de conditionnement spécial.

§ 29. Aucune condition spéciale de fermeture ou de forme n'est exigée pour les objets recommandés. Les correspondances que les envoyeurs voudront soumettre à la formalité de la recommandation pourront être conditionnées de la même manière que les correspondances non recommandées de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Affranchissement.

§ 30. La recommandation implique l'affranchissement intégral. Les envois recommandés circulant dans l'intérieur de l'Union seront passibles des taxes d'affranchissement applicables aux objets de même nature non recommandés et d'un droit fixe de recommandation.

Droit de recommandation.

§ 31. Le droit de recommandation perçu dans chaque État pour les envois recommandés à destination de l'Union sera le même que le droit applicable dans cet État aux objets recommandés circulant à l'intérieur de son territoire. C'est d'après la même règle que doit être déterminé le montant de la taxe d'affranchissement à percevoir pour les demandes d'avis de perception d'objets recommandés.

Taxe et droit à percevoir en France.

§ 32. Les objets recommandés adressés de France, d'Algérie et des bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis dans les pays de l'Union seront passibles, en sus du prix d'affranchissement applicable aux correspondances non recommandées, de la même catégorie, d'un droit fixe de 50 centimes pour les lettres et de 25 centimes pour tous les autres objets.

Le port des avis de réception relatifs aux mêmes objets recommandés est uniformément fixé à 20 centimes.

Timbre R.

§ 33. Les objets recommandés circulant à l'intérieur de l'Union seront frappés, au bureau d'origine, du timbre à date et d'un timbre spécial qui, dans chaque pays, sera conforme au modèle adopté pour les envois recommandés circulant à l'intérieur de ce pays. En France,

les envois recommandés à destination des pays de l'Union seront frappés du timbre R.

Réception des objets recommandés.

§ 34. Les objets recommandés à destination des pays de l'Union seront inscrits sur le registre n° 18 avec tous les détails que ce registre comporte. Il leur sera donné cours dans la forme prescrite pour les envois de même nature circulant à l'intérieur.

Formule des avis de réception.

§ 35. Les avis de réception relatifs aux objets recommandés seront dressés sur formule n° 103 et expédiés dans les conditions indiquées aux articles 298 et 300 de l'Instruction générale.

Indemnité en cas de perte.

§ 36. Une indemnité de 50 francs sera due à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, en cas de perte d'un objet recommandé par toute autre cause que celle résultant du cas de force majeure.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Pour être prise en considération, toute demande d'indemnité, par suite de perte d'un objet recommandé, devra être formulée par l'ayant droit dans le délai d'un an à partir du jour où l'envoi recommandé aura été déposé dans le service. Passé ce délai, toute demande d'indemnité sera prescrite et il n'y sera pas donné suite.

Principe de la responsabilité.

§ 37. Il importe toutefois de remarquer qu'aux termes de l'article 5 du traité de Berne et de l'article 6 du décret du 29 octobre 1875, la responsabilité en matière d'objets recommandés n'atteint pas les administrations qui, d'après leur législation particulière, ne sont pas responsables pour la perte d'envois de l'espèce à l'intérieur. Tel est le cas, par exemple, de l'Angleterre, des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, etc. Les agents ne devront donc pas perdre de vue cette exception au principe de la responsabilité, s'ils ne veulent pas s'exposer à induire le public en erreur sur l'étendue de ses droits, dans le cas où des renseignements leur seraient demandés à cet égard.

Cartes postales.

Emploi de cartes postales.

§ 38. Les cartes postales, dont l'emploi était restreint jusqu'ici aux

relations intérieures, seront, à partir du 1^{er} janvier prochain, admises dans les rapports de la France avec tous les pays de l'Union de même que dans les rapports des bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, soit entre eux, soit avec la France et les pays de l'Union.

Affranchissement obligatoire.

§ 39. L'affranchissement des cartes postales est obligatoire. Il ne sera pas donné cours aux cartes postales non affranchies ou revêtues de timbres-postes insuffisants.

Taxe d'affranchissement en France.

§ 40. Le prix d'affranchissement des cartes postales est fixé en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, à 20 centimes pour les cartes adressées aux États-Unis de l'Amérique du Nord, et à 15 centimes pour celles à destination des autres pays de l'Union.

Approvisionnement de cartes postales.

§ 41. Les bureaux recevront, en temps utile, par les soins du bureau du matériel, un premier approvisionnement des cartes dont il devra être fait usage, à partir du 1^{er} janvier, par rapport aux pays étrangers.

Timbre à appliquer.

§ 42. Les cartes postales à destination de l'étranger doivent être frappées au recto du timbre à date du bureau d'origine.

Mode d'emploi.

§ 43. A part ce timbre, le recto des cartes postales adressées de France à l'étranger ne doit contenir que l'adresse du destinataire; le verso est réservé aux mentions manuscrites ou imprimées qu'il peut convenir à l'expéditeur d'y faire figurer, sans restriction aucune. Il est, en outre, défendu de joindre aux cartes postales des objets quelconques.

§ 44. Il ne sera pas donné cours aux cartes postales pour l'étranger qui se trouveront en contravention aux dispositions du paragraphe précédent.

Cartes postales de l'étranger pour la France.

§ 45. Les règles formulées dans le paragraphe 43, étant empruntées au régime intérieur français, à défaut de prescriptions particulières du traité de Berne, ne doivent pas être considérées comme nécessairement applicables aux cartes postales originaires de l'étranger, lesquelles seront traitées, au départ, conformément aux dispositions adoptées par le pays d'origine. Les cartes de l'espèce, qui auront été livrées au service français, étant forcément affranchies jusqu'à destination, devront être re-

mises en exemption de taxe aux destinataires, quels que soient leur forme et leur conditionnement, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un échantillon, auquel cas elles devraient être renvoyées, comme inadmissibles, au pays d'origine (art. XII, § 4, du Règlement).

Papiers de commerce ou d'affaires, échantillons de marchandises et imprimés de toute nature.

Assimilation des papiers d'affaires, échantillons et imprimés.

§ 46. Les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature forment une seule catégorie de correspondances et sont admis à l'affranchissement à prix réduit, d'après un tarif unique, dans toute l'étendue de l'Union.

Ce qu'on doit entendre par papiers d'affaires.

§ 47. Sous la dénomination de papiers d'affaires, on entend les pièces de procédure, les actes de tous genres dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture, les différents documents de service des compagnies d'assurances, les pièces de comptabilité, bordereaux, factures, etc., les extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions et feuilles de musique manuscrites et généralement toutes les pièces et documents manuscrits qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Ce qu'on doit entendre par échantillons.

§ 48. Les échantillons de marchandises sont des fragments, des articles dépareillés ou incomplets destinés à faire connaître la pièce dont ils proviennent ou le type qu'ils représentent, sans pouvoir être eux-mêmes un objet de commerce; des matières textiles, des grains, des graines, des farines, etc., en trop petite quantité pour être considérés comme un envoi de denrées. Les coupons de tissus d'une certaine dimension et les objets entiers ne peuvent être admis comme échantillons par la voie de la poste, qu'autant qu'ils sont lacérés ou détériorés de manière à leur enlever toute valeur commerciale.

Ce qu'on doit entendre par imprimés.

§ 49. On doit considérer comme imprimés de toute nature les journaux, les gazettes, les revues et publications périodiques illustrées ou non illustrées, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les circulaires, les avis de naissance, de mariage ou de décès, les cartes de visite, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, les gravures, les images en noir ou coloriées, les lithographies, les photographies, les cartes, les plans et les épreuves d'imprimerie.

Taxes à percevoir en France.

§ 50. Les objets de correspondance désignés aux paragraphes 46 à 49 ci-dessus seront uniformément passibles en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, d'une taxe d'affranchissement de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, s'ils sont à destination de l'Europe et de l'Égypte, et de 8 centimes également par 50 grammes, s'ils sont adressés aux États-Unis.

Mode d'affranchissement.

§ 51. Les objets dont il s'agit seront forcément affranchis au départ et cet affranchissement ne pourra être opéré qu'en timbres-postes.

Par conséquent, suppression absolue de l'affranchissement en numéraire, aussi bien à l'égard des objets de l'espèce expédiés isolément par le public, en général, qu'à l'égard des journaux expédiés directement par les éditeurs, des prospectus, circulaires, annonces et avis divers, mis en circulation par des maisons de commerce, des établissements industriels, des associations et œuvres de toute nature.

Conditions de l'admission à la modération de taxe.

§ 52. Pour être admis au bénéfice de la modération de taxe édictée en leur faveur, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature doivent être conditionnés de la manière suivante, savoir :

1° Les papiers d'affaires.

§ 53. Les papiers de commerce ou d'affaires doivent être placés sous bandes et conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils doivent, en outre, être complètement affranchis au départ au moyen de timbres-postes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu ; enfin ils ne peuvent pas dépasser le poids d'un kilogramme.

2° Les échantillons.

§ 54. Les échantillons de marchandises doivent être expédiés sous bandes mobiles ou placés dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir.

Ils doivent être affranchis à l'expédition pour le port intégral, en timbres-postes, et ne peuvent porter d'autre écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, le nom et l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Il est interdit de réunir les échantillons à une lettre ou à un envoi d'une autre nature, sauf le cas où ils feraient partie intégrante d'un ouvrage ou d'une publication spéciale.

Ils ne peuvent pas dépasser le poids de 250 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, largeur et hauteur) une dimension supérieure à 25 centimètres.

Il est interdit pour les envois de soie grège ou filée, teinte ou torse, de dépasser le poids de 100 grammes par chaque paquet.

3° Les imprimés.

§ 55. Les imprimés de toute nature doivent être placés sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, ou être pliés comme des lettres, sans être cachetés, de manière à rendre toujours facile la vérification du contenu.

Il résulte de ce qui précède que dorénavant les avis de naissance, de mariage ou de décès, les cartes de visite et les avis de toute nature placés sous enveloppes ouvertes ou pliés comme lettres pourront être expédiés de France dans tous les pays de l'Union, au même tarif que s'ils étaient placés sous bandes.

§ 56. Le port des imprimés sera perçu d'après le poids de chaque paquet ou envoi portant une adresse particulière, et non d'après le nombre de prospectus, circulaires ou avis séparés composant l'envoi.

Ainsi, par exemple, pour un envoi, à destination de l'Autriche, de dix cartes de visite placées sous une seule enveloppe ouverte et adressées au même destinataire, qui ne dépasserait pas le poids de 50 grammes, il serait perçu un seul port, soit 5 centimes.

Sauf les exceptions indiquées ci-dessous, les imprimés ne devront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main.

Annotations tolérées sur les imprimés.

§ 57. Les épreuves d'imprimerie et de compositions musicales pourront porter des corrections manuscrites se rapportant exclusivement au texte ou à l'impression de l'ouvrage. Il sera permis d'y annexer les manuscrits s'y rapportant.

Les prospectus, circulaires, avis divers, etc., pourront être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité, et porter l'indication du lieu d'origine et de la date d'envoi.

Il sera toléré sur les livres une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrits à la main avec sa signature.

On pourra également marquer d'un simple trait les passages du texte imprimé sur lesquels on désire appeler l'attention.

Les cotes et prix courants de bourses ou marchés, imprimés, lithographiés ou autographiés, pourront être admis avec des prix ajoutés à la main ou au moyen d'une impression quelconque.

§ 58. Les agents devront se renfermer strictement dans les règles tracées par la présente instruction pour l'admission à l'affranchissement à prix réduit de certains imprimés portant des signes ou notes manuscrites. L'énumération ci-dessus comprend tous les cas dans lesquels de semblables annotations peuvent être tolérées. Les exceptions stipulées à cet égard sont aussi larges que possible et ne peuvent recevoir aucune extension. Il reste bien entendu, et c'est là un principe qui devra toujours guider les agents dans l'appréciation des questions donnant lieu à contestation, qu'aucune annotation, de quelque nature qu'elle soit, et alors même qu'elle serait produite par un système d'impression quelconque, ne devra être tolérée si, enlevant à l'imprimé son caractère de généralité, elle représente une correspondance actuelle et personnelle, ou a pour objet de tenir lieu d'une lettre particulière.

Les paquets d'imprimés ne doivent pas dépasser le poids d'un kilogramme.

Traitement des objets ne remplissant pas les conditions voulues.

§ 59. Les papiers de commerce ou d'affaires et les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas les conditions requises pour leur admission à la modération de taxe, ou dont le port n'aurait pas été acquitté en entier par les expéditeurs, seront assimilés à des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies du même poids, et traités de la même manière. Il en sera de même des livres, brochures, photographies, papiers de musique, cartes, plans et épreuves d'imprimerie qui ne rempliraient pas les conditions auxquelles est subordonnée l'application du tarif réduit.

Objets auxquels il ne doit pas être donné cours.

§ 60. Mais il ne devra être donné cours ni aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis (art. 6 du traité), ni aux journaux et autres imprimés (à l'exception des livres, etc.), qui ne rempliraient pas les conditions voulues pour jouir de la modération de port (art. XI du Règlement), — objets qui, dans la discussion du traité de Berne, ont été considérés comme ne présentant pas aux yeux des destinataires un intérêt assez marqué pour que ceux-ci soient disposés à en acquitter la taxe au tarif des lettres, — ni enfin aux échantillons de marchandises qui auraient une valeur vénale, ou dont le contenu présenterait des dangers ou serait de nature à salir ou à détériorer les correspondances (art. XII du Règlement). Les objets auxquels s'applique l'interdiction de donner cours seront, le cas échéant, rendus aux expéditeurs ou versés en rebut. Il est bien entendu, toutefois, que les expéditeurs auront toujours la faculté d'affranchir au tarif des lettres les journaux ou imprimés dont le conditionnement ne permettrait pas l'application du tarif réduit.

**Droits du Gouvernement français de ne pas donner cours
à certaines publications.**

§ 61. Est maintenu le droit du Gouvernement français de ne pas effectuer sur son territoire le transport à découvert ou la distribution des journaux, ouvrages périodiques, livres, brochures, et, en général, des imprimés de toute nature à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation en France.

Réexpédition.

Différentes catégories de correspondances réexpédiées.

§ 62. Les objets à réexpédier, soit par suite de fausse direction, soit par suite de changement de résidence des destinataires, dans l'intérieur de l'Union, peuvent se diviser en trois catégories, comprenant savoir :

- 1° Les correspondances originaires de l'Union, à réexpédier d'un pays de l'Union dans un autre pays de l'Union ;
- 2° Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union à réexpédier d'un pays de l'Union dans un autre pays de l'Union ;
- 3° Les correspondances ayant d'abord circulé à l'intérieur d'un État de l'Union à réexpédier dans un autre pays de l'Union.

Correspondances originaires d'un pays de l'Union ou d'un pays étranger
à l'Union à réexpédier d'un État de l'Union dans un autre État de l'Union.

§ 63. En ce qui concerne les deux premières catégories de correspondances, le traité de Berne stipule qu'aucun port ne sera perçu pour leur réexpédition dans l'intérieur de l'Union.

Afin de permettre aux agents de bien saisir le sens de cette clause du traité et d'en faire judicieusement l'application, je donne des exemples des différents cas de réexpédition concernant les correspondances dont il s'agit.

Exemples.

§ 64. 1^{er} cas. — Une correspondance affranchie (lettre ordinaire, envoi recommandé, carte postale, paquet de papiers d'affaires, d'échantillons et d'imprimés) de la France pour la Belgique, si elle est réexpédiée de Belgique en Russie, par suite de changement de résidence du destinataire, sera remise au destinataire en exemption de port par l'Office russe; et, de même, une correspondance affranchie de la Suisse pour l'Italie, si elle est réexpédiée d'Italie en France, sera remise sans taxe par le service français au destinataire.

§ 65. 2^e cas. — Une lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie de la France pour la Belgique, si elle est réexpédiée de Belgique en Russie, sera délivrée au destinataire contre paiement de la taxe applicable à une lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie, du même

poids, adressée directement de l'Union en Russie; et, de même, une lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie, adressée primitivement de Suisse en Italie et renvoyée d'Italie en France, sera frappée, à la charge du destinataire, de la taxe applicable à une lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie, du même poids, de l'Union pour la France.

Si les lettres réexpédiées dont il est ici question avaient successivement transité à découvert par plusieurs Offices de l'Union, elles n'en resteraient pas moins, quel que soit le nombre des réexpéditions, passibles uniquement de la taxe de l'Union applicable dans le pays de destination aux lettres non ou insuffisamment affranchies provenant de l'Union.

§ 66. 3^e cas. — Une correspondance affranchie jusqu'à destination d'un pays d'outre-mer situé en dehors de l'Union postale pour la France, qui serait réexpédiée de France en Allemagne, devra être remise en exemption de toute taxe au destinataire par l'Office allemand; et, de même, une correspondance affranchie jusqu'à destination d'un pays situé en dehors de l'Union pour l'Angleterre, si elle est réexpédiée d'Angleterre en France, devra être remise en exemption de port au destinataire par le service français.

§ 67. 4^e cas. — Une correspondance non affranchie, insuffisamment affranchie ou partiellement affranchie d'un pays situé en dehors de l'Union pour la France, si elle est réexpédiée de France en Espagne, sera délivrée au destinataire contre paiement d'une taxe se composant du port étranger remboursé par l'Office espagnol à la France et de la taxe applicable en Espagne à une lettre non affranchie de même poids originaire de France, s'il s'agit d'une lettre; ou du prix d'affranchissement perçu en Espagne sur un objet de même nature à destination de France s'il s'agit d'un échantillon ou d'un imprimé. De même, une correspondance non affranchie, insuffisamment affranchie ou partiellement affranchie, originaire d'un pays situé en dehors de l'Union, à destination du Portugal, si elle venait à être réexpédiée de Portugal en France, donnerait lieu à la perception sur le destinataire d'une taxe comprenant les éléments suivants :

- 1° Le port étranger remboursé à l'Office portugais;
- 2° La taxe applicable en France à une lettre non affranchie du même poids, originaire du Portugal, s'il s'agit d'une lettre; ou le prix d'affranchissement perçu en France sur un objet de même nature à destination du Portugal, s'il s'agit d'un échantillon ou d'un imprimé.

Correspondances du service interne d'un pays de l'Union à réexpédier dans un autre pays de l'Union.

§ 68. Quant aux correspondances ayant d'abord circulé à l'intérieur d'un État de l'Union et qui peuvent être réexpédiées dans un autre État de l'Union, il importe de les diviser en deux classes :

- 1° Lettres ordinaires;

2° Objets recommandés, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons et imprimés.

Différents cas.

La réexpédition des lettres ordinaires peut présenter trois cas :

§ 69. 1^{er} cas. — Les lettres affranchies d'après le tarif intérieur du pays d'origine et réexpédiées, sans que leur affranchissement ait été complété, seront frappées par l'Administration du pays qui en effectue la distribution, à titre de complément de port, de sa taxe interne (tarif des lettres affranchies).

§ 70. 2^e cas. — Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies pour leur premier parcours et réexpédiées sans affranchissement nouveau, seront frappées, par l'Administration du pays qui en effectue la remise au destinataire, de la taxe applicable dans ce dernier pays à une lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie circulant dans l'intérieur de l'Union.

§ 71. 3^e cas. — Enfin, si la lettre à réexpédier est affranchie avant sa réexpédition, d'après le tarif applicable aux lettres adressées du pays d'origine au pays sur lequel elle est réexpédiée, la remise doit être faite au destinataire en exemption de taxe.

Objets dont l'affranchissement doit être complété avant la réexpédition.

§ 72. Par application du principe de l'affranchissement obligatoire, les objets recommandés, les cartes postales, les journaux et imprimés (autres que les livres, brochures, photographies, papiers de musique, cartes, plans et épreuves d'imprimerie), primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et qui se trouveraient dans le cas d'être réexpédiées dans un autre pays de l'Union, ne pourront être acheminés sur leur nouvelle destination qu'autant que leur affranchissement aura, au préalable, été acquitté de nouveau ou complété.

§ 73. Quant aux livres, brochures, photographies, papiers de musique, cartes, plans, épreuves d'imprimerie, papiers de commerce ou d'affaires et échantillons de marchandises, primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et réexpédiés dans un autre pays de l'Union, sans que l'affranchissement en ait été préalablement régularisé, ils seront assimilés à des lettres non affranchies et traités de la même manière.

Application d'un timbre spécial sur les objets réexpédiés des pays de l'Union en France.

§ 74. Lorsqu'une lettre réexpédiée d'un pays de l'Union sur la France sera passible, à la charge du destinataire, d'une taxe comprenant deux éléments différents, savoir :

- 1° Port étranger, s'il s'agit d'une lettre originaire d'un pays situé en dehors de l'Union ;
- 2° Taxe de l'Union,

Le bureau d'échange français devra frapper cette lettre du timbre spécial (Réexpédié) indiquant les éléments de la taxe à recouvrer sur les destinataires (art. 841 de l'Instruction générale).

En pareil cas, si la taxe totale à appliquer présente une fraction de $\frac{1}{2}$ décime, il y aura lieu de forcer la fraction jusqu'au $\frac{1}{2}$ décime entier.

Correspondances tombées en rebut.

§ 75. Les correspondances originaires des pays de l'Union ou livrées au service français par les administrations postales de ces pays, qui viendront à tomber en rebut pour quelque motif que ce soit, continueront à être transmises à l'Administration centrale (bureau des rebuts), qui se chargera d'en faire le renvoi immédiat aux offices de l'Union, par l'intermédiaire des bureaux d'échange. Toutefois, les objets chargés ou recommandés tombés en rebut devront toujours, après avoir été revêtus du timbre *Retour à l'expéditeur*, être renvoyés directement par le bureau où ils seront tombés en rebut sur le bureau d'échange français par lequel ils seront entrés en France, et qui devra les rendre aux bureaux d'échange étrangers voulus.

Timbres d'entrée.

§ 76. Les correspondances originaires des pays de l'Union continueront à être frappées, du côté de l'adresse, à leur arrivée en France, d'un timbre à date portant en encre rouge le nom de l'Office qui en opère la livraison, l'indication du bureau français qui en prend livraison et le point d'entrée sur le territoire français ou la voie de transmission.

Les timbres d'entrée actuellement en usage dans les rapports avec les pays de l'Union qui adressent des dépêches régulières au service français ne sont pas modifiés.

Correspondances de service.

Franchise limitée aux seules correspondances relatives
au service des postes.

§ 77. Les seules correspondances qui ont le service des postes pour objet sont admises à circuler en franchise dans le ressort de l'Union.

En conséquence, toutes les correspondances officielles autres que celles relatives au service des postes, adressées de France dans les États de l'Union et *vice versa*, ne pourront être affranchies qu'en timbres-postes d'après le tarif applicable aux correspondances privées.

Les correspondances de l'espèce, qui auraient été expédiées non affranchies ou revêtues de timbres-postes insuffisants, seront taxées à l'arrivée d'après le même tarif.

§ 78. Des instructions spéciales seront adressées prochainement au

service (sous le timbre de la 1^{re} division) touchant le mode de procéder à l'égard des correspondances officielles à destination ou provenant de l'étranger.

Détaxes.

§ 79. Les réclamations en matière de taxe ou de remboursement de timbres-postes concernant les lettres originaires des pays de l'Union doivent être transmises au Directeur général, soit directement, soit par l'intermédiaire des receveurs et des directeurs.

Il n'est pas nécessaire que les destinataires se dessaisissent des lettres qui font l'objet de leurs réclamations. Ils peuvent se borner à joindre à ces réclamations les enveloppes ou suscriptions desdites lettres.

Lorsqu'une demande de détaxe ou de réduction de taxe est basée sur le poids de la lettre, il est indispensable qu'avant ouverture de cette lettre le poids exact en soit constaté, avec le plus grand soin, dans un bureau de poste, et inscrit par le receveur de ce bureau au dos de la suscription ou de l'enveloppe.

Direction des correspondances.

§ 80. Sont maintenues, en ce qui concerne la direction à imprimer aux correspondances à destination des États de l'Union, les dispositions des paragraphes 96 et 97 des observations préliminaires au Tarif général n° 1185 (1), ainsi que toutes les instructions en vigueur sur la matière. Il n'est d'ailleurs rien changé à la constitution des bureaux d'échange ni à la composition des dépêches qu'ils forment pour les pays étrangers.

§ 81. J'appellerai toutefois l'attention du service sur l'article 16 du décret du 29 octobre 1875. En principe, l'Administration se conforme toujours à la volonté des envoyeurs pour la direction des correspondances, toutes les fois que la voie indiquée par eux est ouverte à la transmission de nos dépêches; et, en ce qui touche les correspondances sans indication de direction, il est toujours fait emploi de la voie la plus rapide ou de celle que comporte la taxe d'affranchissement payée par les envoyeurs. Mais, parmi les moyens ordinaires de transport, il y en a de réguliers qui n'imposent aucun supplément de charge au Trésor, tels que les services de terre et ceux des paquebots-poste français,

(1) § 96. En règle générale, les correspondances pour l'extérieur sont dirigées conformément aux vœux des envoyeurs, toutes les fois que ce vœu est exprimé par l'indication, sur l'adresse, d'une voie dont l'Administration est autorisée à faire usage.

§ 97. A défaut de l'indication prévue par le paragraphe 96 précédent, les correspondances pour l'extérieur sont acheminées, savoir :

Les correspondances affranchies, par la voie que comporte la taxe d'affranchissement acquittée;

Les correspondances insuffisamment affranchies pour être dirigées par des voies différentes, par la voie la plus prompte;

Enfin, les correspondances non affranchies, par la voie la plus prompte également, s'il existe plusieurs voies n'impliquant pas affranchissement obligatoire.

tant que, pour les envois par services étrangers et par les navires de commerce, l'Administration est obligée de payer des frais de transport particuliers. Or, il importe que, lorsque deux moyens de transport sont en concurrence, le service des postes soit fondé à employer la voie qui impose le moins de frais au Trésor, si d'ailleurs il n'en doit pas résulter de retard. Telle est la portée de l'article précité, en vertu duquel, par exemple, une lettre pour les États-Unis, sans indication de direction, mise à la poste au Havre, le jour du départ simultané d'un paquebot français et d'un paquebot hambourgeois, devra être expédiée au moyen du paquebot français.

Interdictions.

§ 82. Les règles tracées par les paragraphes 98, 99 et 100 du même document (1), et relatives au traitement des objets dont la circulation est interdite par la voie de la poste, sont également maintenues dans les rapports entre la France et les États signataires du traité d'Union générale des postes.

Régimes spéciaux.

Rayons limitrophes.

§ 83. En vertu d'arrangements spéciaux, les lettres échangées entre certains bureaux français voisins de la frontière et les bureaux belges, espagnols et suisses (2) situés dans un rayon de 30 kilomètres par rapport auxdits bureaux français, continueront à être admises à jouir d'un tarif plus modéré que celui auquel sont soumises, d'après le tarif général de l'Union, les correspondances de même nature originaires ou à destination des autres bureaux français.

§ 84. Les taxes à percevoir en France sur les lettres circulant dans le rayon limitrophe franco-belge, franco-espagnol ou franco-suisse seront de 20 centimes par 15 grammes en cas d'affranchissement, et de 30 centimes par 15 grammes, dans le cas contraire. Ce même tarif sera appliqué par l'Espagne et la Suisse; mais en Belgique, la taxe d'affranchissement des lettres pour le rayon limitrophe sera réduite à 15 centimes

(1) § 98. Il est défendu d'adresser de France à l'étranger, par la voie de la Poste, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou des matières précieuses, soit des objets passibles de droits de douane.

§ 99. Si des objets de la nature de ceux désignés dans le paragraphe précédent sont trouvés à découvert dans une boîte aux lettres, ils doivent être transmis, comme rebuts journaliers, à l'Administration, pour être renvoyés aux expéditeurs.

Il doit être opéré de même à l'égard des paquets non scellés à destination de l'étranger, sur lesquels s'exerce le droit de vérification préalable, et qui sont reconnus renfermer des objets de l'espèce.

§ 100. Les receveurs, devant s'abstenir de chercher à pénétrer le contenu des lettres ou paquets fermés confiés à la Poste, n'ont pas à rechercher si des lettres ou des paquets scellés, adressés de France à l'étranger, contiennent autre chose que des correspondances.

(2) Le rayon limitrophe franco-allemand est supprimé.

par 15 grammes; tandis que la taxe des lettres non affranchies restera fixée à 30 centimes par 15 grammes.

Ainsi donc, du côté de la France, le seul changement qui affectera le tarif des trois rayons limitrophes maintenus consiste dans la substitution de la progression par 15 grammes à la progression décimale.

§ 85. Les bureaux français qui sont dans le cas de percevoir les taxes exceptionnelles dont il s'agit devront prendre note de ce changement et n'auront, pour le reste, qu'à poursuivre l'application des instructions en vigueur, la composition des trois rayons limitrophes restant ce qu'elle est aujourd'hui, jusqu'à nouvel ordre.

Valeurs déclarées.

Maintien des dispositions en vigueur pour les valeurs déclarées.

§ 86. Le traité de Berne ne renferme aucune disposition relative aux lettres avec valeurs déclarées. Aux termes dudit traité, ces lettres doivent faire, le cas échéant, l'objet de dispositions particulières entre les Offices intéressés.

§ 87. En vertu des arrangements existants, les habitants de la France et de l'Algérie pourront continuer à échanger avec les habitants de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse des lettres portant déclaration de valeurs.

§ 88. Les seules modifications apportées, quant à présent, au régime actuel, consistent en ce que la taxe d'affranchissement et le droit fixe seront perçus d'après le nouveau tarif afférent aux lettres recommandées et en ce que le maximum des valeurs déclarées pourra désormais atteindre 10,000 francs, sauf dans les rapports avec le Luxembourg, où ce maximum restera limité à 2,000 francs.

Timbres à appliquer sur les lettres portant déclarations de valeurs.

§ 89. Les lettres contenant des valeurs déclarées à destination des pays ci-dessus énumérés, continueront à être frappées, du côté de l'adresse, au moment du dépôt, du timbre à date du bureau d'origine et du timbre « chargé » appliqué à l'encre rouge. Elles devront, de plus, recevoir l'empreinte du timbre descriptif du poids et des cachets. L'emploi du timbre P. D. cessera, en même temps, d'être prescrit pour les lettres dont il s'agit.

Taxes et droits à percevoir sur les valeurs déclarées.

§ 90. Le droit proportionnel à percevoir sur les lettres portant déclaration de valeurs à destination de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse, sera acquitté par les envoyeurs d'après le tarif actuellement en vigueur. Quant à la taxe d'affranchissement et au droit fixe de recommandation applicables aux chargements de valeurs déclarées, ils seront assimilés, à partir du 1^{er} janvier, aux taxes et droits

à percevoir d'après le tarif général de l'Union, sur les lettres recommandées pour la même destination, soit 30 centimes pour 15 grammes et droit fixe de 50 centimes.

Les lettres portant déclaration de valeurs à destination des Pays-Bas seront passibles, savoir :

1° De la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids (30 centimes par 15 grammes) ;

2° D'un droit fixe de 1 fr. 80 cent., pour toute déclaration de 800 fr. et au-dessous. Pour toute déclaration supérieure à 800 francs, il sera perçu (indépendamment de la taxe applicable à une lettre affranchie du même poids), un droit fixe de 1 fr. 80 cent. pour les premiers 800 francs et un droit proportionnel de 20 centimes pour chaque 100 francs ou fraction de 100 francs excédant 800 francs.

Taxes des avis de réception des valeurs déclarées.

§ 91. La taxe des avis de réception des chargements de valeurs déclarées adressés de France en Allemagne, en Belgique, dans le grand-duché de Luxembourg, dans les Pays-Bas et en Suisse est uniformément fixée à 20 cent.

Mandats d'articles d'argent.

§ 92. Le service d'échange des mandats internationaux reste aussi complètement en dehors des stipulations du traité de Berne. Rien n'est changé à cet égard aux dispositions en vigueur, sauf en ce qui concerne le maximum des mandats franco-suisse qui pourra atteindre désormais 300 francs. Sous le bénéfice de cette réserve, les agents devront donc toujours se conformer aux prescriptions de la dernière partie des observations préliminaires du tarif général, intitulée « Mandats de poste internationaux. »

Dispositions diverses.

Tableaux de progression.

§ 93. Afin de faciliter le travail de perception, les agents recevront ultérieurement deux tableaux indiquant l'un, la progression des taxes des lettres, à raison d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, l'autre, la progression des taxes applicables aux autres objets, à raison d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Tableau des taxes adoptées par les pays de l'Union.

§ 94. Il sera également envoyé à tous les bureaux un tableau général

des taxes adoptées par chacun des pays de l'Union pour leur correspondance avec la France. Le but de cette communication est de mettre les agents à même, non-seulement de renseigner le public, mais encore de s'assurer de la régularité des affranchissements opérés à l'étranger, et de réparer, le cas échéant, les omissions ou erreurs de taxation qui auraient pu être commises par les bureaux d'échange à l'entrée en France. En pareil cas, les erreurs ou omissions seraient, en outre, constatées par procès-verbal n° 776, à la charge du bureau d'échange en cause. La double suppression de l'affranchissement en numéraire et du timbre P D permettra désormais, en effet, aux bureaux de l'intérieur d'exercer ce contrôle à l'arrivée et d'en traduire les effets sous la forme de *bons-trouvés* ou de taxes rectifiées (art. 556 et 558 de l'Instruction générale).

Timbres de recommandation étrangers.

§ 95. Afin de permettre également aux agents du service intérieur de reconnaître les objets recommandés d'origine étrangère, lesquels pourront circuler en France sous l'empreinte d'un autre timbre que notre timbre R, une colonne du tableau précité indiquera quelle est, pour chaque pays de l'Union, l'empreinte du timbre spécial dont ces objets se trouveront revêtus.

Refonte du tarif n° 1185.

§ 96. L'Administration s'occupe de la refonte du Tarif général n° 1185, de manière à mettre ce document en parfaite harmonie tant avec les dispositions adoptées par le congrès de Berne et celles qui sont formulées dans la présente instruction et le décret ci-après, qu'avec la teneur de deux autres décrets relatifs aux correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays d'outre-mer, décrets qui seront publiés séparément et feront l'objet d'instructions particulières. Mais il importe que les agents soient familiarisés à l'avance avec toutes les modifications profondes que le traité de Berne apporte dans notre régime international, et c'est dans ce but que la présente instruction précède les autres, qui n'en seront que le corollaire et ne présenteront aucune difficulté d'interprétation ou d'application pour qui-conque aura fait une étude attentive des documents communiqués au jourd'hui.

En procédant ainsi, l'Administration est en droit de compter qu'au 1^{er} janvier tous les agents seront entièrement préparés pour inaugurer, sans hésitation, les réformes accomplies, et que, sur aucun point, elle n'aura à réprimer la moindre négligence dans cette préparation.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

Traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norwège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

ART. 1^{er}. Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation de *Union générale des postes*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ART. 2. Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

ART. 3. La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

ART. 4. La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés

ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1,000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du Gouvernement de chaque pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

ART. 5. Les objets désignés dans l'article 2 pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'Administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette Administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

ART. 6. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-postes ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-postes employés.

ART. 7. Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'Union entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, l'Administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

ART. 8. Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis ni franchise, ni modération de port.

ART. 9. Chaque Administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ART. 10. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses Administrations postales de l'Union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les Administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'Administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur, d'après les déclarations de l'Administration intéressée.

L'Office expéditeur payera à l'Administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'article 4, lorsqu'il s'agit d'un

transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même Administration.

Il est entendu toutefois que, partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans les cas où le transit aurait lieu *par mer*, sur un parcours de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, l'Administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'Office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'Office expéditeur ne devra pas dépasser 6 fr. 50 cent. par kilogramme pour les lettres, et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4 (poids net).

Dans aucun cas, ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait, à des époques qui seront déterminées d'un commun accord, une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des Administrations entre elles.

Chaque Office pourra demander la révision :

1° En cas de modification importante dans le cours des correspondances;

2° A l'expiration d'une année, après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les Administrations intéressées.

ART. 11. Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au delà des limites de l'Union seront déterminées par ces conventions; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union.

En conformité des dispositions de l'article 9, la taxe de l'Union sera attribuée de la manière suivante :

1° L'Office expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers;

2° L'Office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers.

3° L'Office de l'Union qui échange des dépêches closes avec des pays

étrangers gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les n^{os} 1, 2 et 3, l'Office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas, les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'article 10.

ART. 12. Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ART. 13. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les Administrations de l'Union.

Les différentes Administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le règlement des rapports à la frontière; la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée, etc. etc.

ART. 14. Les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

ART. 15. Il sera organisé, sous le nom de Bureau international de l'Union générale des postes, un Office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une Administration postale désignée par le Congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des États contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article 10 ci-dessus et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 16. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral; à cet effet, chacune des Administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

ART. 17. L'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes :

1° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'Administration chargée de la gestion du Bureau international de l'Union ;

2° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime ;

3° Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les Administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux ;

4° Pour amener cette entente, l'Administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des Administrations intéressées et de l'Administration qui demande l'accès ;

5° L'entente établie, l'Administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des postes.

6° Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie et il en sera fait communication par l'Administration gérante à l'Administration adhérente. — L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le Gouvernement de l'Administration gérante et le Gouvernement de l'Administration admise dans l'Union.

ART. 18. Tous les trois ans au moins, un congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris, en 1877.

Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Union.

ART. 19. Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme, il sera considéré comme indéfiniment prolongé ; mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

ART. 20. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas

conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et, au plus tard, trois mois avant la date de sa mise à exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés l'ont signé, à Berne, le 9 octobre 1874.

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal de l'échange des ratifications et de l'adhésion conditionnelle de la France.

Le délai pour l'échange des ratifications ayant été prorogé d'un commun accord, les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays qui ont conclu à Berne, le 9 octobre 1874, le Traité concernant la création d'une Union générale des postes, se sont réunis aujourd'hui à Berne pour procéder à l'échange des ratifications de ce Traité.

Le plénipotentiaire du Gouvernement français, M. le comte d'Harcourt, a déclaré que la France donne son adhésion au Traité, sauf approbation de l'Assemblée nationale et moyennant les conditions et réserves suivantes :

1° Cette Convention pourra n'entrer en vigueur en ce qui concerne la France qu'à partir du 1^{er} janvier 1876 ;

2° La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel ;

3° Il ne pourra être apporté aucune modification, en ce qui touche les tarifs inscrits dans le Traité du 9 octobre 1874, si ce n'est à l'unanimité des voix des pays de l'Union représentés au Congrès.

En vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été donnés à cet effet et qu'ils se sont communiqués, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré, au nom de leurs Gouvernements respectifs, consentir les conditions et réserves n^{os} 1 et 3 ci-dessus.

La réserve sous n^o 2 a également été consentie, avec la rédaction suivante, proposée par le Gouvernement russe et à laquelle M. le comte d'Harcourt, au nom du Gouvernement français, a déclaré se rallier :

« 2° La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel, mais aux mêmes taxes que celles établies par le Traité constitutif de l'Union générale des postes. »

Après ces préliminaires, le Traité signé à Berne le 9 octobre 1874 a été complété par l'apposition de la signature du délégué de la France, et un exemplaire original, revêtu des signatures de toutes les parties, en a été

remis, séance tenante, au plénipotentiaire de chacun des 22 pays qui composent l'Union.

Puis il a été procédé à l'examen des actes de ratification. Les instruments des actes de ratification de tous les pays dont les délégués ont signé le Traité, à Berne, le 9 octobre 1874, savoir: de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie, ont été trouvés en bonne et due forme, et, conformément à ce qui a été convenu entre tous les hauts Gouvernements contractants, ils demeureront déposés dans les archives de la Confédération suisse.

En ce qui concerne l'acte de ratification de la France, qui ne pourra être déposé qu'après que le Traité aura reçu l'approbation de l'Assemblée nationale, il a été convenu, d'un commun accord, que cet acte sera reçu par le Conseil fédéral suisse, qui donnera avis de cette remise aux autres parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs signatures.

Fait à Berne, le 3 mai 1875, en vingt et une expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération suisse, pour accompagner les instruments des actes de ratification.

(Suivent les signatures.)

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution du traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874.

Les soussignés, vu l'article 13 du Traité concernant la création d'une Union générale des postes, du 9 octobre 1874, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Traité:

I.

Taxes des correspondances dans l'Union.

Les Administrations faisant partie de l'Union se communiqueront réciproquement les taxes qu'elles auront adoptées, en conformité des articles 3, 4 et 5 du Traité, pour les lettres affranchies et non affranchies et pour les autres objets affranchis originaires et à destination de l'Union, ainsi que les prix de transport applicables aux services territoriaux et

maritimes de l'intérieur de l'Union, en vertu des paragraphes 6, 7, 9 et 10 du Traité. Toute modification apportée ultérieurement dans la fixation de ces taxes ou prix devra être notifiée sans retard.

II.

Échange en dépêches closes.

L'échange des correspondances en dépêches closes entre les Administrations de l'Union sera réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays devront en être prévenues en temps opportun.

III.

Application des timbres.

§ 1^{er}. Les correspondances à échanger réciproquement seront frappées, à la partie supérieure de la suscription, d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

§ 2. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies seront, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombera à l'Office du pays d'origine.

§ 3. Les objets recommandés porteront l'empreinte du timbre spécial adopté pour les envois de l'espèce par le pays d'origine.

§ 4. Les diverses Administrations se communiqueront, par l'entremise du Bureau international, une empreinte de ce dernier timbre.

§ 5. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T sera considéré comme affranchi jusqu'à destination et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

IV.

Indication du nombre de ports.

§ 1^{er}. Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance sera passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office expéditeur indiquera à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre de ports perçus ou à percevoir.

§ 2. Cette mesure ne sera pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies à destination d'un pays de l'Union.

V.

Affranchissement insuffisant.

§ 1^{er}. Lorsqu'un objet sera insuffisamment affranchi au moyen de timbres-postes, l'expéditeur devra indiquer en chiffres noirs, apposés à côté des

timbres-postes, la valeur totale de ceux-ci. Cette valeur sera exprimée en francs et centimes.

§ 2. Dans le cas où il n'aurait été fait usage de timbres-postes non valables dans le pays d'origine, il n'en sera tenu aucun compte. Cette circonstance sera indiquée par le chiffre zéro (0) placé à côté des timbres-postes.

§ 3. L'Office du lieu de destination frappera les objets insuffisamment affranchis du complément de la taxe due, à concurrence du prix d'une lettre non affranchie du même poids. Au besoin, on forcera les fractions jusqu'à l'unité monétaire de perception employée dans le pays de destination.

VI.

Feuilles d'avis.

§ 1^{er}. Les feuilles d'avis pour les échanges directs entre deux Administrations seront conformes au modèle joint au présent règlement, *sub lit. A*.

§ 2. Il ne sera fait aucune mention dans la feuille d'avis des correspondances de toute nature, affranchies, non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires d'un pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays, non plus que des correspondances affranchies de l'étranger à destination de l'Union ou non affranchies de l'Union à destination de l'étranger.

§ 3. Pour les autres correspondances, on mentionnera :

1° Au tableau n° 1 le montant total des taxes étrangères sur les correspondances non affranchies et le montant des débours sur les correspondances réexpédiées dont il devra être tenu compte à l'Office expéditeur.

2° Au tableau n° 2 le montant total des taxes et, le cas échéant, des droits de recommandation étrangers, sur les correspondances affranchies, qui seront à bonifier à l'office destinataire ou de sortie de l'Union.

§ 4. Les taxes ou débours à inscrire au tableau n° 1 seront indiqués sur chaque objet au crayon *bleu*, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

§ 5. Les taxes et droits à porter en compte au tableau n° 2 seront inscrits au crayon *rouge* sur chaque objet, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

§ 6. Au tableau n° 3 on inscrira, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes en transit qui accompagnent les envois directs.

§ 7. Les objets recommandés seront inscrits au tableau n° 4 de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, le montant du port et des droits de recommandation étrangers à bonifier, le cas échéant, à l'Office destinataire ou de sortie de l'Union.

§ 8. Lorsque le nombre d'objets recommandés à expédier habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comportera, il pourra être

introduit une liste spéciale et détachée pour remplacer le tableau n° 4 de la feuille d'avis.

§ 9. Les taxes, bonifications et débours seront exprimés en francs et centimes.

§ 10. Si, pour faciliter les opérations de compte, il était jugé nécessaire, dans certaines relations, de créer des rubriques nouvelles aux tableaux n°^s 1 et 2 de la feuille d'avis, la mesure pourra être introduite après une entente entre les Administrations intéressées. Le cas échéant, les modèles de comptes seront mis en rapport avec la contexture des feuilles d'avis.

VII.

Expédition d'objets recommandés.

§ 1^{er}. Les objets recommandés seront réunis en un paquet distinct, qui devra être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

§ 2. Le paquet, entouré de la feuille d'avis, sera placé au centre de la dépêche.

VIII.

Confection des dépêches.

§ 1^{er}. Toute dépêche échangée entre des bureaux de l'Union, après avoir été ficelée intérieurement, devra être enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle sera munie d'une suscription imprimée portant en petits caractères le nom du bureau expéditeur et en caractères plus forts le nom du bureau destinataire : « de » « pour »

§ 2. Si le volume de la dépêche le comporte, elle devra être renfermée dans un sac convenablement fermé et cacheté.

§ 3. Les sacs devront être renvoyés au bureau expéditeur par le prochain courrier.

IX.

Vérification des dépêches.

§ 1^{er}. Le bureau d'échange qui recevra une dépêche constatera en premier lieu si les inscriptions sur la feuille d'avis (débours, bonifications, dépêches closes en transit, objets recommandés) sont exactes.

2° S'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer les indications erronées d'un trait de plume, de manière à pouvoir reconnaître les inscriptions primitives.

3° Ces rectifications devront s'opérer par le concours de deux agents.

A moins d'une erreur évidente, elles prévaudront sur la déclaration originaire.

§ 4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle ci-annexé, *sub lit. B*, sera dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

§ 5. Celui-ci, après examen, le renverra avec ses observations, s'il y a lieu.

§ 6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé ou de la feuille d'avis, le fait sera constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen du bulletin de vérification; et, si le cas le comporte, celui-ci devra, en outre, être avisé par télégramme.

§ 7. Dans le cas où le bureau destinataire n'aurait pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaudra comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

X.

Objets recommandés. Conditions de forme et de fermeture.

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office aura la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

XI.

Journaux et imprimés. Conditions de forme.

§ 1^{er}. Pour jouir de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du Traité, les livres, les journaux, les imprimés et les autres objets assimilés devront être placés sous bande ou dans une enveloppe ouverte, ou bien simplement pliés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et, sauf les exceptions suivantes, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque fait à la main.

§ 2. Les épreuves d'imprimerie ou de compositions musicales pourront porter des corrections à la plume se rapportant exclusivement au texte ou à la confection de l'ouvrage. Il sera permis d'y annexer les manuscrits.

§ 3. Les circulaires, avis, etc., pourront être revêtus de la signature de l'expéditeur avec sa qualité, et porter l'indication du lieu d'origine et de la date d'envoi.

§ 4. Les livres seront admis avec une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrits à la main.

§ 5. Il sera permis de marquer d'un simple trait les passages du texte sur lesquels on désire appeler l'attention.

§ 6. Les cotes et prix courants de bourse ou de marchés, imprimés, lithographiés ou autographiés, pourront être admis avec des prix ajoutés à la main ou au moyen d'une impression quelconque.

§ 7. Il ne sera admise aucune autre addition faite à la main, pas plus que celles produites au moyen de caractères typographiques, lorsque celles-ci auraient pour effet d'enlever à l'imprimé son caractère de généralité.

§ 8. Les objets susmentionnés qui ne réuniraient pas les conditions requises ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence, à l'exception seulement des journaux et des imprimés, tels que les circulaires, les avis, etc., auxquels il ne sera pas donné cours, le cas échéant.

XII.

Échantillons. Conditions de forme.

§ 1^{er}. Les échantillons de marchandises ne seront admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du Traité que sous les conditions suivantes :

§ 2. Ils devront être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

§ 3. Ils ne pourront avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

§ 4. Il est interdit de réunir ces objets à une lettre ou à un envoi d'une autre nature, sauf le cas où ils feraient partie intégrante d'un ouvrage spécial.

§ 5. Les échantillons qui ne rempliraient pas les conditions requises seront taxés comme lettres, sauf ceux qui auraient une valeur. Ces derniers ne seront pas expédiés, non plus que ceux dont le transport offrirait des inconvénients ou du danger.

XIII.

Papiers d'affaires.

§ 1^{er}. Seront considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 4 du Traité, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites et générale-

ment toutes les pièces et tous les documents écrits à la main qui n'ont pas le caractère d'une correspondance *actuelle et personnelle*.

§ 2. Les papiers d'affaires devront être expédiés sous une bande mobile et conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

§ 3. Les envois qui ne rempliraient pas les conditions énoncées ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence.

XIV.

Correspondance avec les pays étrangers.

§ 1^{er}. Les Offices de l'Union qui ont des relations régulières établies avec des pays situés en dehors de l'Union admettront tous les autres Offices à profiter de ces relations pour l'échange de leurs correspondances, contre paiement des taxes dues pour le transport en dehors des limites de l'Union.

§ 2. Ils auront, en conséquence, à fournir aux Offices intéressés un tableau conforme au modèle joint au présent règlement, *sub lit. C*, et qui indiquera les conditions de prix auxquelles pourront être échangées les correspondances à expédier ou à recevoir par lesdites voies.

§ 3. Les changements introduits dans ces conditions devront être notifiés en temps opportun.

XV.

Correspondances mal dirigées.

Les objets de toute nature mal dirigés seront, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus directe vers leur destination, contre remboursement ou bonification, s'il y a lieu, des taxes pour lesquelles ils auraient été portés en compte.

XVI.

Rebuts.

§ 1^{er}. Les correspondances qui seront tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées aussitôt après leur mise en rebut par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

§ 2. Les rebuts renvoyés seront enliassés séparément et pourvus d'une étiquette portant le mot « rebuts ».

§ 3. Ceux desdits objets qui auront été affranchis seront livrés sans aucun compte.

§ 4. Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies seront également livrées sans compte, pour autant qu'elles sont originaires d'un pays de l'Union.

§ 5. Celles desdites correspondances qui se trouveraient grevées de débours seront portées au crédit de l'Office qui en fait le renvoi (tableau n° 1 de la feuille d'avis).

XVII.

Comptabilité.

§ 1^{er}. Chaque Administration fera établir mensuellement, pour chaque dépêche reçue, un état conforme au modèle annexé au présent règlement, *sub lit. D*, comprenant les correspondances inscrites aux feuilles d'avis de ses correspondants.

§ 2. Ces états seront ensuite récapitulés dans un compte conforme au modèle *lit. E*.

§ 3. Le compte accompagné des états et des feuilles d'avis (dont on détachera le tableau n° 4) sera soumis à la vérification de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

§ 4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, seront résumés en un compte général trimestriel par les soins de l'Administration de celui des deux pays qui sera placé le premier dans l'ordre alphabétique, sauf autre arrangement à prendre à cet égard par les Administrations intéressées.

§ 5. Ces divers comptes seront établis en francs et centimes.

§ 6. Le solde résultant du compte général sera payé au pays créancier en francs effectifs au moyen de traites tirées sur des places à désigner d'avance et d'un commun accord.

XVIII.

Périodes de statistique.

§ 1^{er}. La statistique générale à établir en vertu de l'article 10, § 12, du Traité pour régler le paiement des droits de transit, sera dressée en premier lieu, pendant sept jours consécutifs chaque fois, à partir du 1^{er} août 1875 et du 1^{er} décembre de la même année. Elle servira de base pour les paiements à faire, jusqu'au 30 juin 1876.

§ 2. Pour les statistiques à établir ultérieurement, elles se feront à partir du 1^{er} juin et du 1^{er} décembre.

§ 3. Il sera procédé à ces opérations de statistique conformément aux dispositions des articles XIX à XXIII suivants.

XIX.

Statistique du transit à découvert.

§ 1^{er}. L'Office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances en transit à *découvert*, reçues directement d'un autre Office, dressera d'avance, pour chaque relation, un tableau d'après le formulaire *lit. F*, dans lequel il indiquera, en distinguant au besoin les diverses voies d'acheminement, les prix de transit, au poids, à payer à tous les pays intermédiaires à partir de la frontière de sortie de l'Office expéditeur jusqu'à la frontière d'entrée de l'Office destinataire. Au besoin, il se renseignera en temps utile, auprès des Offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

§ 2. Après avoir dressé ce formulaire, ledit Office en remettra un double à l'Office expéditeur intéressé, pour servir de base à un décompte spécial à établir entre eux du chef de ce transit.

§ 3. Le bureau d'échange expéditeur renseignera dans un tableau d'après le formulaire *lit. G*, qu'il joindra à son envoi, le poids global, en deux catégories, des correspondances qu'il livrera en transit au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prendra livraison de ces correspondances pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement des droits de transit ultérieurs.

§ 4. Le décompte particulier dont il est question ci-dessus sera dressé par l'Office qui reçoit les correspondances en transit, et soumis à la vérification de l'Office expéditeur.

XX.

Statistique du transit en dépêches closes.

§ 1^{er}. Les correspondances, expédiées en dépêches closes à travers le territoire d'un ou de plusieurs autres Offices, devront faire l'objet d'un relevé, formulaire *lit. II*. Le bureau d'échange expéditeur inscrira à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche le poids net des lettres et celui des imprimés, etc., sans distinction de l'origine de ces correspondances. Ces indications seront vérifiées par le bureau destinataire, lequel aura à établir, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y aura d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

§ 2. Ces relevés seront soumis à la vérification du bureau expéditeur, et, après avoir été acceptés par lui, il en sera envoyé un exemplaire à chacun des Offices intermédiaires.

XXI.

Comptes du transit.

Le tableau *lit. G* et le relevé *lit. II* seront résumés dans un compte particulier, par lequel on établira le prix annuel de transit revenant à chaque Office, en multipliant par 26 les totaux réunis des deux périodes. Le soin d'établir ce compte incombera à l'Office créditeur, sauf autre arrangement à intervenir d'un commun accord.

XXII.

Transit des cartes-correspondance.

Les cartes-correspondance seront assimilées aux lettres en ce qui concerne le paiement des droits de transit. Ces objets devront, en conséquence, être compris dans la pesée des lettres.

XXIII.

Exemption des droits de transit.

Sont exempts de la bonification des frais de transit territoriaux et ma

ritimes les correspondances réexpédiées et mal dirigées, les rebuts, les mandats de poste, les pièces de comptabilité et autres documents relatifs au service postal.

XXIV.

Poids des journaux et des imprimés.

Il est admis par mesure d'exception que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne pourraient adopter le type de poids décimal métrique, aurent la faculté d'y substituer l'once, *avoir du poids* (28,3465 grammes), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXV.

Monnaies, bijoux.

On n'admettra au transport par la poste aucune lettre d'envoi qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou des effets précieux, soit tout objet quelconque passible de droits de douane.

XXVI.

Cartes-correspondance et lettres non admises au transport.

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance qui ne seraient pas complètement affranchies. Chaque Administration aura, en outre, la faculté de ne pas expédier ou de ne pas admettre dans son service les cartes-correspondance portant des inscriptions qui seraient interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays. Il en sera de même pour les lettres et les autres objets de correspondance qui porteraient extérieurement des inscriptions de l'espèce.

XXVII.

Bureau international.

§ 1^{er}. L'Administration supérieure des postes de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le Bureau international institué par l'article 15 du Traité. Ce bureau commencera à fonctionner aussitôt après l'échange des ratifications du Traité.

§ 2. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 75,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donneront lieu les réunions périodiques du Congrès postal. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les Administrations contractantes.

§ 3. L'Administration désignée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus surveillera les dépenses du Bureau international, fera les dépenses nécessaires

et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

§ 4. Pour la répartition des frais, les pays contractants et ceux qui seraient admis ultérieurement à adhérer à l'Union postale seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^o classe.....	25 unités.
2 ^o	20
3 ^o	15
4 ^o	10
5 ^o	5
6 ^o	3

§ 5. Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de la dépense.

§ 6. Les pays contractants sont placés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

- 1^o classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis
d'Amérique, France, Grande-Bretagne,
Italie, Russie, Turquie;
- 2^o..... Espagne;
- 3^o..... Belgique, Égypte, Pays-Bas, Roumanie,
Suède;
- 4^o..... Danemark, Norvège, Portugal, Suisse;
- 5^o..... Grèce, Serbie;
- 6^o..... Luxembourg.

§ 7. Le Bureau international servira d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales. Il recevra également de chaque Administration les documents publiés sur le service intérieur.

§ 8. Chaque Administration fera parvenir dans le 1^{er} semestre de chaque année au Bureau international une série complète des renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribuera à cet effet des formules toutes préparées. Il réunira ces renseignements en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations.

§ 9. Le Bureau international rédigera, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langue allemande, anglaise et française.

§ 10. Les numéros de ce journal, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront distribués aux Administrations de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives

mentionnées au paragraphe 4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés seront payés à part, d'après leur prix de revient. Les demandes de cette nature devront être formulées en temps opportun.

§ 11. Le Bureau international devra se tenir, en tout temps, à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

§ 12. Lorsqu'il aura soumis aux Administrations la solution d'une question qui réclame l'assentiment de tous les membres de l'Union, ceux qui n'auront point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois seront considérés comme consentants.

§ 13. L'Administration du pays où doit siéger le prochain Congrès postal préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux du Congrès.

§ 14. Le directeur du Bureau international assistera aux séances du Congrès et prendra part aux discussions, sans voix délibérative.

§ 15. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

§ 16. La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

XXVIII.

Langue.

§ 1^{er}. Les feuilles d'avis, les comptes et autres formulaires à l'usage des Administrations de l'Union seront, en règle générale, rédigés en langue française, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

§ 2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel sera maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XXIX.

Ressort de l'Union.

Seront considérés comme appartenant à l'Union générale des postes :

- 1° L'Islande et les îles Feroë, comme faisant partie du Danemark;
- 2° Les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme faisant partie de l'Espagne;
- 3° L'Algérie, comme faisant partie de la France;
- 4° L'île de Malte, comme relevant de l'Administration des postes de la Grande-Bretagne;
- 5° Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal;
- 6° Le grand-duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

XXX.

Durée du Règlement.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur du traité du 9 octobre 1874. Il aura la même durée que ce Traité, à moins qu'il ne soit modifié d'un commun accord entre les parties intéressées.

Berne, le 9 octobre 1874.

(*Suivent les signatures et les annexes.*)

Loi portant approbation du Traité de création d'une Union générale des Postes et modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter, à partir du 1^{er} janvier 1876, le traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir par l'administration des postes sur les objets désignés dans l'article 2 du traité de l'Union générale des postes.

ART. 3. La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie sera fixée, à partir du 1^{er} janvier 1876, conformément aux indications du tableau suivant :

POIDS DES LETTRES.	LETTRES CIRCULANT de bureau à bureau		LETTRES NÉES ET DISTRIBUTABLES dans la circonscription du même bureau et de Paris pour Paris	
	affranchies.	non affranchies.	affranchies.	non affranchies.
Jusqu'à 15 grammes inclusivement.....	0 ^f 25 ^c	0 ^f 40 ^c	0 ^f 15 ^c	0 ^f 25 ^c
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gr. inclus.....	0 50	0 80	0 30	0 50
Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 50 gr. inclus.	0 75	1 20	0 45	0 75
Au-dessus de 50 grammes augmentation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.	0 50	0 75	0 25	0 40

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 3 août 1875.

Décret pour l'exécution du Traité de l'Union générale des Postes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 août 1875, qui autorise le Président de la République

à ratifier et à faire exécuter le Traité conclu à Berne, le 9 octobre 1874, pour la création d'une Union générale des postes;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays désignés au tarif ci-après, seront perçues conformément audit tarif:

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITION de l'affranchis- sement.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque objet de correspondance.
Allemagne (1), Autriche, Belgique, Danemark (2), Espagne (3), Grande- Bretagne (4), Grèce, Hongrie, Ita- lie, Luxembourg, Montenegro, Nor- wège, Pays-Bas, Portugal (5), Rou- manie, Russie (6), Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Égypte, Tanger et Tunis.....	Lettres ordinaires.	Facultatif...	30 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
	Cartes postales...	Obligatoire..	15 centimes.
	Papiers d'affaires, échantillons journaux et au- tres imprimés..	Obligatoire..	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
	Lettres ordinaires.	Facultatif...	40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
États-Unis.....	Cartes postales...	Obligatoire..	20 centimes.
	Papiers d'affaires, échantillons journaux et au- tres imprimés..	Obligatoire..	8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(1) Y compris Heligoland.
 (2) Y compris l'Islande et les îles Féroë.
 (3) Y compris les Baléares, les Canaries, les colonies ou établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, les établissements de poste d'Espagne sur la côte occidentale du Maroc et Gibraltar.
 (4) Y compris Malte.
 (5) Y compris Madère et les Açores.
 (6) Y compris le grand-duché de Finlande.

ART. 2. Les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés adressés en France et en Algérie, seront les mêmes que celles perçues en France pour l'affranchissement des objets de même nature à destination de l'Égypte, de la Turquie, de Tanger et de Tunis.

ART. 3. Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} précédent, la

taxe à percevoir en France pour l'affranchissement des lettres à destination de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite à 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

ART. 4. Les taxes à percevoir en vertu des articles 1, 2 et 3 précédents, devront toujours être acquittées en timbres-postes français.

ART. 5. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les lettres ordinaires seront expédiées comme non affranchies, et taxées en conséquence, dans le pays de destination, sauf déduction de la valeur des timbres-postes.

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance, journaux et autres imprimés non périodiques, tels que prospectus, annonces et avis divers, non affranchis ou insuffisamment affranchis; mais les livres et autres objets imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis ou insuffisamment affranchis seront expédiés comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, suivant le cas, et traités en conséquence dans le pays de destination.

ART. 6. Les personnes qui voudront envoyer soit de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour les pays désignés à l'article 1^{er} du présent décret, soit des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger pour la France et l'Algérie, des lettres, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés *recommandés*, devront payer, en sus de la taxe d'affranchissement respective de ces objets, un droit fixe de 50 centimes par lettre et de 25 centimes par objet admis à la modération de taxe.

Ce droit devra être acquitté en timbres-postes français.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou sur la demande de celui-ci au destinataire, par l'Administration sur le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte aura eu lieu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

ART. 7. Les dispositions des décrets des 12 août 1865, 7 mars 1868, 2 juin 1869, 24 mai 1872 et 31 août 1874, concernant les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, d'autre part, sont maintenues, sauf en ce qui touche la taxe d'affranchissement des dites lettres et le droit fixe de char-

gement ou de recommandation, qui seront perçus conformément aux dispositions des articles 1, 3 et 6 du présent décret.

ART. 8. L'expéditeur de tout objet recommandé qui sera expédié soit de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger pour l'un des pays désignés à l'article 1^{er} du présent décret, soit des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger pour la France et l'Algérie, et l'expéditeur de toute lettre chargée renfermant des valeurs déclarées, expédiée de la France et de l'Algérie à destination de la Suisse, du Luxembourg, de la Belgique, de l'Allemagne et des Pays-Bas, pourront demander, au moment du dépôt de cette lettre ou de cet objet, qu'il leur soit donné avis de sa réception.

Dans ce cas, ils payeront d'avance un droit fixe de 20 centimes qui sera employé en timbres-postes pour le port de l'avis.

ART. 9. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par les articles 1 et 2 du présent décret, les papiers de commerce et d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature doivent être affranchis complètement et remplir les conditions ci-après, savoir :

1^o Les papiers d'affaires doivent être placés sous bandes, ou de manière à être facilement vérifiés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ou pouvant en tenir lieu. Le poids des paquets de papiers d'affaires ne doit pas dépasser 1 kilogramme ;

2^o Les échantillons de marchandises doivent n'avoir aucune valeur vénale. Les envois de soie grège ou filée, teinte ou torsée ne peuvent être de plus de 100 grammes par paquet, portant une adresse particulière. Les échantillons de marchandises ne doivent être accompagnés d'aucune écriture à la main autre que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, le nom et l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les envois d'échantillons de marchandises ont lieu sous bandes, ou dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir. Les paquets d'échantillons ne peuvent dépasser le poids de 250 grammes et ne doivent avoir sur aucune de leurs faces (longueur, largeur et hauteur), une dimension de plus de 25 centimètres ;

3^o Les journaux et imprimés doivent être placés sous bandes mobiles, pliés comme lettres ou sous enveloppes ouvertes (non cachetées), de manière à rendre toujours facile la vérification du contenu. Ils ne peuvent contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, sauf les exceptions mentionnées ci-après.

Les épreuves d'imprimerie et de composition musicale peuvent porter des corrections manuscrites se rapportant au texte ou à l'impression de l'ouvrage, et il est permis d'y joindre les manuscrits.

Les prospectus, circulaires et avis divers peuvent être revêtus de la signature de l'expéditeur avec sa qualité, et porter l'indication manuscrite du lieu d'origine et de la date d'envoi.

Il est toléré, sur les livres, une dédicace ou un hommage de l'auteur inscrits à la main et suivis de sa signature.

Il est également toléré, sur un passage d'un imprimé quelconque, un simple trait destiné à appeler l'attention.

Les cotes et prix courants des bourses et marchés, lithographiés ou autographiés, peuvent être admis avec des prix ajoutés à la main.

ART. 10. La taxe à percevoir pour les lettres ordinaires, les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis, expédiés de l'un des pays désignés au tarif ci-après pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger sera réglée conformément audit tarif.

ORIGINE DES OBJETS.	TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE OBJET.
Allemagne (1), Autriche, Belgique, Danemark (2), Espagne (3), Grande-Bretagne (4), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Portugal (5), Roumanie, Russie (6), Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Égypte, Tanger, Tunis..... États-Unis.....	60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. 70 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
(1) Y compris Heligoland. (2) Y compris l'Islande et les îles Féroé. (3) Y compris les Baléares, les Canaries, les colonies ou établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, les établissements de poste d'Espagne sur la côte du Maroc et Gibraltar. (4) Y compris Malte. (5) Y compris Madère et les Açores. (6) Y compris le grand-duché de Finlande.	

ART. 11. La taxe à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, pour les lettres ordinaires, les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis, provenant de la France ou de l'Algérie, sera de 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 gr.

ART. 12. Par exception aux dispositions de l'article 10 précédent, la taxe à percevoir en France pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite à 30 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

ART. 13. Les lettres, les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires insuffisamment affranchis qui seront expédiés soit de l'un des pays désignés à l'article 10 précédent, pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français

établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, soit de la France et de l'Algérie pour ces derniers bureaux, seront considérés comme lettres non affranchies, et taxés en conséquence, sauf déduction du prix des timbres-postes.

Lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'un objet insuffisamment affranchi présentera une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera comptée pour 5 centimes.

ART. 14. Les journaux et imprimés de toute nature ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 15. Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 16. Les correspondances à destination des pays désignés dans l'article 1^{er} seront, à moins d'indications contraires de la part des envoyeurs, dirigées par les moyens de transport organisés pour le service postal, et, sauf le cas où il en devrait résulter un retard, autant que possible au moyen des services français.

ART. 17. Sont maintenues les dispositions des décrets en vigueur concernant les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger pour les objets de correspondance à destination ou provenant des colonies et autres pays d'outre-mer.

Toutefois, ces taxes seront perçues désormais à raison d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres, et à raison d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature.

ART. 18. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions en vigueur concernant les correspondances à destination ou provenant de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Égypte, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Montenegro, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de Tunis et de Tanger.

ART. 16. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1876.

Fait à Paris, le 29 octobre 1875.

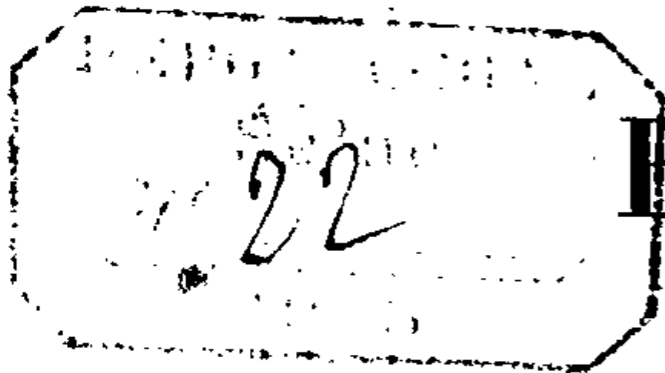
Signé M^{al} DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé LÉON SAY.

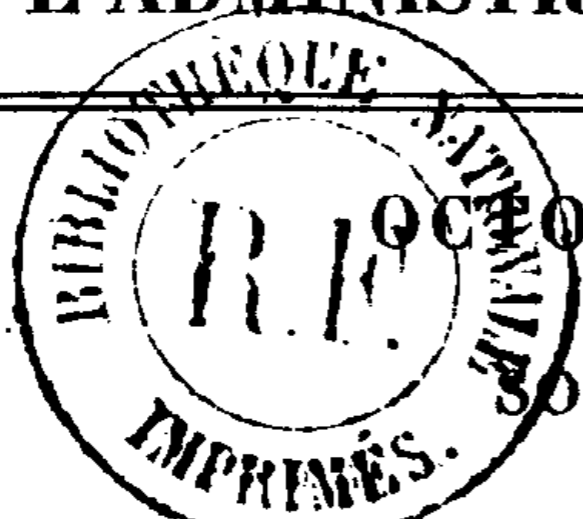
N° 79, 2^e SUPPLÉMENT.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1875.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 176. — 1 ^o DIVISION. — 3 ^o BUREAU.	
TAXES POSTALES. — Modifications de la taxe des lettres, échantillons, papiers d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées circulant à l'intérieur.....	488 à 490
ANNOTATIONS à porter à l'Instruction générale.....	490 à 492
INSTRUCTION N° 177. — 1 ^o DIVISION. — 3 ^o BUREAU.	
AFFRANCHISSEMENT des journaux à destination des pays étrangers que les éditeurs sont autorisés à déposer en dernière limite d'heure.....	492 à 494
MODIFICATIONS à apporter à l'Instruction générale.....	494
INSTRUCTION N° 178. — 2 ^o DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
PUBLICATION d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers. — Instructions à ce sujet. — Classification des correspondances. — Lettres ordinaires. — Lettres recommandées. — Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature. — Dispositions diverses.....	495 à 502
DÉCRET portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	502 à 504
TARIF des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés, par la voie de la poste, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de divers pays étrangers, d'autre part. — 1 ^{re} partie. — Correspondances originaires de la France et de l'Algérie. — 2 ^o partie. — Correspondances à destination de la France et de l'Algérie.....	505 à 537
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
PUBLICATION d'un 5 ^e supplément au Manuel des franchises.....	538 et 539

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 176.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

TAXES POSTALES. — MODIFICATIONS DE LA TAXE DES LETTRES, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, PAPIERS D'AFFAIRES, ÉPREUVES D'IMPRIMERIE CORRIGÉES, CIRCULANT À L'INTÉRIEUR.

Des modifications dans les tarifs postaux sont introduites, à partir du 1^{er} janvier 1876, par deux lois en date du 3 août dernier dont le texte est reproduit ci-après.

1° *Extrait de la loi du 3 août 1875 portant approbation du traité de création d'une Union générale des Postes et modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur:*

ART. 3. La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie sera fixée, à partir du 1^{er} janvier 1876, conformément aux indications du tableau suivant :

POIDS DES LETTRES.	LETTRES circulant DE BUREAU À BUREAU		LETTRES NÉES ET DISTRIBUTABLES dans la circonscription du même bureau et de Paris pour Paris	
	affranchies.	non affranchies.	affranchies.	non affranchies.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 15 grammes inclusivement...	0 25	0 40	0 15	0 25
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes inclusivement.....	0 50	0 80	0 30	0 50
Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	0 75	1 20	0 45	0 75
Au-dessus de 50 grammes, augmen- tation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 50	0 75	0 25	0 40

2° *Extrait de la loi du 3 août 1875 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876.*

ART. 6. Le port des échantillons de marchandises, avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires est fixé, pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 7. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés expédiés sous bande, autres

que les journaux, ouvrages périodiques, circulaires électorales et bulletins de vote, est ainsi fixé :

De 5 grammes et au-dessous, 2 centimes ;

Au-dessus de 5 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement, 3 centimes ;

Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 15 grammes inclusivement, 4 centimes ;

Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement, 5 centimes ;

Au-dessus de 50 grammes, le port est augmenté de 5 centimes pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

ART. 8. Sont maintenues toutes les dispositions des lois sur les taxes postales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Les dispositions nouvelles, en ce qui concerne les lettres, élèvent à 15 grammes la limite de poids pour la lettre simple, sans en modifier la taxe. Elles procurent à cet égard un avantage très-appreciable au public. L'échelle de progression de poids est modifiée dans le même sens, de degré en degré, jusqu'à 50 grammes, mais les taxes subissent à partir de 15 grammes une légère augmentation.

Il y a lieu de remarquer que, par l'effet de la nouvelle loi, le tarif spécial à Paris est supprimé et qu'un tarif commun est établi pour les lettres nées et distribuables dans la circonscription du même bureau et pour celles de Paris pour Paris.

L'ensemble de ces dispositions est d'une application simple et facile et ne comporte aucun commentaire.

En ce qui concerne les échantillons, épreuves corrigées et papiers d'affaires, les modifications apportées au tarif sont plus profondes. Elles réduisent des deux tiers le minimum de port des échantillons et des cinq sixièmes celui des épreuves corrigées et papiers d'affaires, et elles établissent une progression uniforme de 5 centimes par 50 grammes, au-dessus des premiers 50 grammes, aussi bien pour les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers d'affaires que pour les échantillons.

Le tarif des circulaires, prospectus, catalogues, etc., reste le même que précédemment jusqu'au poids de 15 grammes. Mais à partir de 15 grammes le port est de 5 centimes jusqu'à 50 grammes et il suit, au delà de ce poids, la progression de 5 centimes par 50 grammes. Ce nouveau tarif offre l'avantage qu'à partir de 15 grammes il ne diffère plus de celui des échantillons et papiers d'affaires.

Il importe de remarquer que la loi du 3 août 1875 ne modifie en rien les conditions relatives au dépôt, à l'expédition et à la distribution des objets auxquels elle s'applique. Sous ce rapport les règlements relatifs aux divers objets, imprimés, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, etc., restent toujours en vigueur et notamment l'instruction n° 160 insérée au Bulletin mensuel n° 73 supplémentaire d'avril dernier.

Les agents ne devront pas perdre de vue que les tarifs nouveaux ne

devant, aux termes de la loi, être exécutoires qu'à partir du 1^{er} janvier 1876, il est bien entendu que tout objet de correspondance entré dans le service jusques et y compris le 31 décembre 1875 sera soumis à l'application des tarifs aujourd'hui en vigueur; c'est-à-dire que les tarifs actuels s'appliqueront à tout objet de correspondance portant un timbre à date de 1875 du bureau d'origine, et que l'application des tarifs nouveaux sera faite uniquement aux objets de correspondance portant l'empreinte du timbre à date de 1876 du bureau expéditeur.

Ils ne devront négliger aucune occasion d'éclairer le public à ce sujet.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 216, remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« La taxe locale s'applique aux lettres nées et distribuables dans la circonscription postale (1) du même bureau et aux lettres de Paris pour Paris. »

INDICATION DU POIDS.	Lettres affranchies.	Lettres non affranchies.
	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 15 grammes inclusivement.....	0 15	0 25
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes inclusivement.....	0 30	0 50
Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	0 45	0 75
Au-dessus de 50 grammes, augmentation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 25	0 40

(Loi du 3 août 1875, article 3.)

Art. 217, biffer en entier cet article.

Art. 219, page 108, remplacer le tableau des taxes par le tableau suivant :

INDICATION DU POIDS.	Lettres affranchies.	Lettres non affranchies.
	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 15 grammes inclusivement.....	0 25	0 40
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes inclusivement.....	0 50	0 80
Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	0 75	1 20
Au-dessus de 50 grammes, augmentation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 50	0 75

(Loi du 3 août 1875, art. 3.)

Art. 231 *bis*, après les mots : « autres que les journaux et ouvrages périodiques, » ajouter les mots « circulaires électorales et bulletins de vote. »

Même article, supprimer le texte à partir des mots : « de 15 grammes à 40 grammes. 5 centimes » et le remplacer par le texte suivant :

.....
 « de 15 grammes à 50 grammes. 5 centimes. Au-dessus de 50 grammes, le port est augmenté de 5 centimes pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant. (Loi du 3 août 1875, art. 7.) »

Art. 237 et 237 *bis*, supprimer le texte de ces deux articles et le remplacer par le texte suivant :

« Art. 237. Le port des échantillons de marchandises, avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées (3) et des papiers de commerce ou d'affaires (2) placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes aciles à ouvrir, est fixé pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. (Loi du 3 août 1875, art. 6.) »

« Sont maintenues, en cas de non-affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement de ces objets, les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856. (Loi du 3 août 1875, art. 8.) »

Art. 358, à la fin du 2° paragraphe, ajouter les mots : « (loi du 3 août 1875, art. 8). »

Art. 857, dernière ligne du renvoi (1), au bas de la page, remplacer la mention : « 1 fr. 40 cent. » par la mention « 50 centimes. »

Page 861, au mot « taxes, » à la suite du titre : « Taxe des lettres nées et distribuables. » ajouter les mots : « et de Paris pour Paris. »

Au-dessous de ce titre, biffer les mots : « des lettres de Paris pour Paris, 217. »

Page 862, à la suite du titre : « Taxe des papiers d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées et échantillons, » biffer le n° d'article « 237 *bis*. »

A la suite de la jurisprudence, ajouter le texte suivant :

« *Extrait de la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 :*

« Art. 6. Le port des échantillons de marchandises, avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires est fixé, pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. »

« *Extrait de la loi du 3 août 1875, portant approbation du traité de création d'une Union générale des Postes et modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur :*

« Art. 3. La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Al-

« gérie sera fixée, à partir du 1^{er} janvier 1876, conformément aux indications du tableau suivant :

POIDS DES LETTRES.	LETTRES circulant DE BUREAU À BUREAU		LETTRES NÉES ET DISTRIBUABLES dans la circonscription du même bureau et de Paris pour Paris	
	affranchies	non affranchies.	affranchies.	NON affranchies.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 15 grammes inclusivement...	0 25	0 40	0 15	0 25
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes inclusivement.....	0 50	0 80	0 30	0 50
Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	0 75	1 20	0 45	0 75
Au-dessus de 50 grammes, augmenta- tion par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 50	0 75	0 25	0 40

INSTRUCTION N° 177.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX À DESTINATION DES PAYS ÉTRANGERS QUE LES ÉDITEURS SONT AUTORISÉS À DÉPOSER EN DERNIÈRE LIMITE D'HEURE.

A partir du 1^{er} janvier 1876 et par suite de la mise à exécution du traité d'Union générale des Postes, conclu à Berne, les journaux destination de tous les pays étrangers, sans exception, que les éditeurs sont autorisés à déposer à la dernière limite d'heure, ne pourront plus être affranchis en numéraire au moyen du timbrage préalable de bandes, comme cela a lieu aujourd'hui, en conformité de l'article 3 du règlement du 6 février 1872. (Instruction n° 49, Bulletin mensuel n° 35.)

Les journaux dont il s'agit devront être affranchis au moyen de timbres-postes apposés à l'avance sur les bandes par les soins des receveurs des postes, à moins que les éditeurs ne préfèrent placer eux-mêmes à l'avance les figurines sur les bandes des exemplaires à expédier.

Les bandes seront, ainsi que cela se fait actuellement, présentées au bureau la veille du jour où devra avoir lieu l'expédition; elles formeront un paquet distinct des paquets de bandes à affranchir en numéraire pour l'intérieur, mais ne seront mentionnées que pour mémoire sur le bordereau qui, d'après l'article 2 du règlement précité, doit accompagner chaque dépôt.

Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué à l'avance par les éditeurs, par l'apposition de figurines sur les bandes, le receveur percevra le prix d'affranchissement d'après les indications du bordereau et, en échange, il fera appliquer sur les bandes les timbres-postes nécessaires à cet affranchissement.

L'oblitération des timbres-postes sera effectuée par les soins du bureau où aura lieu le dépôt des bandes. Elle s'opérera ainsi qu'il est prescrit par l'article 374 de l'Instruction générale à l'égard des imprimés, échantillons et papiers d'affaires, par l'application du timbre à date ordinaire sur les figurines. Ce timbre devra porter la date du jour de l'expédition des journaux; il n'en sera pas apposé d'autre sur les bandes des journaux destinés pour les pays qui font partie de l'Union postale ou pour les pays étrangers avec lesquels la France correspondra par l'intermédiaire des Offices de l'Union. Ce point est à noter avec le plus grand soin.

Pour les journaux destinés aux autres pays étrangers, les bureaux d'échange auront, en outre, à faire application sur la bande, à côté de l'oblitération par le timbre à date, de l'empreinte de l'un des timbres PD ou PP spécifiés à l'article 251 de l'Instruction générale, suivant les distinctions établies par le tarif 1185.

Il est de la plus grande importance que le timbre à date soit appliqué soigneusement et de manière que son empreinte soit toujours facilement lisible, attendu que les bandes ne peuvent être employées qu'à la date indiquée dans le timbre dont elles portent l'empreinte.

La validité des affranchissements ainsi opérés à l'avance en timbres-postes sera contrôlée comme pour tous les affranchissements en timbres-postes, tant par les bureaux dans lesquels les journaux auront été déposés que par ceux qui auront à les transmettre ensuite sur leurs destinations étrangères. Les agents devront s'assurer que les timbres-postes sont valables et que le prix d'affranchissement qu'ils représentent correspond bien à la taxe due d'après le poids de chaque paquet, portant une adresse particulière.

Il ne sera pas donné cours aux journaux non affranchis ou insuffisamment affranchis. Ces journaux seront frappés du timbre *Retour à l'expéditeur* et transmis au bureau d'origine pour être rendus à l'éditeur; le motif du renvoi sera indiqué par les mots : *Non affranchi* ou *affranchi insuffisamment*, portés sur la bande des exemplaires à renvoyer.

Les receveurs devront informer les éditeurs de journaux de leur résidence autorisés à effectuer les dépôts en dernière limite d'heure, des conditions nouvelles devenues obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1876 pour l'affranchissement des journaux à destination de l'étranger.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables également aux journaux à destination de l'étranger, autres que ceux à déposer en dernière limite d'heure. Les éditeurs ont, en effet, actuellement déjà la faculté de faire affranchir les journaux de cette catégorie, au moyen du timbrage préalable des bandes; la faculté d'affranchissement préalable

ne saurait leur être retirée et le mode d'affranchissement sera seul changé.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 244, § 1^{er}. Après les mots : « la taxe des journaux » ajouter les mots suivants : « à destination de l'intérieur. »

Même article, § 3. Biffer les mots : « la destination des journaux (France ou Étranger.) »

Après l'article 244 bis ajouter un article 244 ter, ainsi conçu :

« La taxe des journaux à destination des pays étrangers, à déposer en dernière limite d'heure, est acquittée en timbres-postes apposés à l'avance sur les bandes de ces journaux, par les soins des receveurs, à moins que les éditeurs ne préfèrent placer eux-mêmes à l'avance les figurines sur les bandes des exemplaires à expédier.

« Les bandes à affranchir en timbres-postes sont présentées au bureau en même temps que les bandes à affranchir en numéraire, mais en un paquet distinct; elles ne sont mentionnées que pour mémoire au bordereau dont il est question à l'article 244.

« L'oblitération des timbres-postes est effectuée au bureau où a lieu le dépôt des bandes.

« Elle s'opère ainsi qu'il est prescrit par l'article 374 à l'égard des imprimés, échantillons et papiers d'affaires, par l'application du timbre à date ordinaire sur les figurines.

« Pour les journaux à destination de pays étrangers autres que ceux qui font partie de l'Union postale ou avec lesquels la France correspond par l'intermédiaire des Offices de l'Union, les bureaux d'échange ont, en outre, à faire application, sur la bande, à côté de l'oblitération par le timbre à date, de l'empreinte de l'un des timbres PD ou PP spécifiés à l'article 251, suivant les distinctions établies par le tarif 1185. »

Art. 571. Ajouter le paragraphe suivant :

« Il n'est pas donné cours aux journaux à destination de l'étranger déposés à la poste en dernière limite d'heure, qui ne sont pas affranchis ou qui ne le sont pas suffisamment. Ces journaux sont frappés du timbre *Retour à l'envoyeur* et transmis au bureau d'origine pour être rendus à l'éditeur. Le motif du renvoi est justifié par la mention : *non affranchi* ou *insuffisamment affranchi*, portée à la main sur la bande du journal à renvoyer. »

Le Directeur général des Postes.

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 178.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PUBLICATION D'UN DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES LETTRES, LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE À DESTINATION OU PROVENANT DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

Remaniement des tarifs applicables aux correspondances des ou pour les pays étrangers restés en dehors de l'Union générale des Postes.

§ 1^{er}. L'instruction n° 175 a fourni au service tous les renseignements nécessaires sur le nouveau régime auquel seront soumises, à partir du 1^{er} janvier 1876, les correspondances échangées entre la France et les autres États composant l'Union générale des Postes.

§ 2. Mais le traité de Berne ne vise pas exclusivement les correspondances échangées entre les pays compris dans l'Union. Son action s'étend aussi aux correspondances adressées d'un État de l'Union aux pays étrangers d'outre-mer, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'un autre État de l'Union, et *vice versa*. Il en résulte que les conditions d'échange et les prix de revient du transit intermédiaire des correspondances échangées entre la France et la plupart des pays étrangers d'outre-mer subiront, à partir de l'année prochaine, d'importantes modifications.

§ 3. D'un autre côté, l'uniformité de règles, si profitable à la bonne exécution du service, exigeait le remaniement du régime applicable aux correspondances échangées directement, par paquebot français, avec les pays d'outre-mer, du moment que les échanges par services étrangers devenaient l'objet de réformes obligatoires.

§ 4. Pour mettre nos tarifs en harmonie avec ces nouvelles dispositions, il a été rendu, à la date du 10 novembre 1875, un décret portant fixation des taxes dont seront passibles en France les correspondances à destination ou provenant de tous les pays étrangers (sauf le Brésil et les colonies françaises) restés en dehors de l'Union générale des Postes.

Régime spécial pour le Brésil.

§ 5. Les rapports postaux de la France avec le Brésil seront réglés, à partir du 1^{er} janvier 1876, par une nouvelle convention, dont les dispositions seront notifiées au service par une instruction spéciale. Je me bornerai, dès lors, à mentionner ici que les nouvelles taxes franco-brésiliennes seront perçues d'après la progression de 15 en 15 grammes

pour les lettres, et d'après la progression de 40 en 40 grammes pour les autres objets. De plus, les bureaux de l'intérieur n'auront plus à appliquer les timbres PD., PP. et *affranchissement insuffisant* sur les correspondances pour le Brésil; ce soin incombera aux bureaux d'échange. Les bureaux d'origine devront se borner à apposer leur timbre T sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination du Brésil.

§ 6. Les lettres chargées à destination du Brésil ne seront plus assujetties à aucun mode spécial de fermeture. L'emploi de cachets ne sera pas obligatoire pour les expéditeurs. Lesdites lettres seront frappées au bureau d'origine du timbre R, seul en usage en France à partir du 1^{er} janvier prochain, pour exprimer la recommandation simple des lettres circulant à l'intérieur ou adressées dans ceux des pays étrangers pour lesquels la recommandation est admise.

Colonies françaises.

§ 7. De même, en ce qui concerne les colonies françaises, un décret particulier et une instruction spéciale détermineront ultérieurement les nouvelles conditions auxquelles sera soumise, à partir du 1^{er} janvier prochain, la correspondance franco-coloniale.

Pays étrangers auxquels s'appliquent les dispositions du décret du 10 novembre 1875.

§ 8. Les dispositions du décret du 10 novembre 1875 s'appliquent donc à tous les autres pays étrangers ne faisant pas partie de l'Union générale des Postes, c'est-à-dire aux colonies étrangères et autres pays compris sous la dénomination générale de pays d'outre-mer et actuellement désignés aux sections n° 7, 8 à 12, 21 à 31, 32, 33, 39 et 40, 50, 51, 52, 53, 56 et 57, 64, 69, 70, 72 à 78, 79, 82, 83 et 96 du tarif général n° 1185.

§ 9. Le tableau A annexé au décret présente, au reste, la nomenclature de tous les pays étrangers d'outre-mer auxquels sont applicables les dispositions dudit décret, avec indication, en regard, de la nature et du prix de port des correspondances qui peuvent être échangées entre la France et chacun de ces pays.

CLASSIFICATION DES CORRESPONDANCES.

§ 10. Sous le rapport de la taxe, ceux des objets de correspondance qui peuvent être adressés de France dans les pays étrangers d'outre-mer forment trois catégories, savoir :

- 1° Les lettres ordinaires;
- 2° Les lettres recommandées;
- 3° Les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature.

LETTRES ORDINAIRES.

Affranchissement obligatoire ou facultatif.

§ 11. L'affranchissement des lettres ordinaires est facultatif ou obligatoire. Dans le premier cas, les lettres pourront être expédiées complètement affranchies, insuffisamment affranchies ou non affranchies, au gré des envoyeurs. Dans le second cas, les lettres ne pourront être acheminées sur leur destination qu'autant que la taxe qui leur est applicable aura été intégralement acquittée par l'expéditeur.

L'affranchissement ne peut être opéré qu'en timbres-postes.

§ 12. Les lettres à destination des pays d'outre-mer ne pourront être affranchies qu'en timbres-postes.

Progression de poids.

§ 13. Les taxes applicables aux lettres des ou pour les pays d'outre-mer seront uniformément perçues d'après la progression de 15 en 15 grammes.

Lettres insuffisamment affranchies.

§ 14. Les lettres insuffisamment affranchies seront taxées comme non affranchies, sans déduction de la valeur des timbres-postes étrangers employés. Mais la valeur de ces timbres pourra être réclamée dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi de la lettre insuffisamment affranchie, et pourvu que le réclamant produise, à l'appui de sa demande, la suscription ou l'enveloppe portant les timbres inutilement employés par l'expéditeur.

§ 15. Toutefois, les timbres-postes français reconnus valables dont seront revêtues les lettres insuffisamment affranchies des pays d'outre-mer pour la France, passibles de taxes à la charge des destinataires, devront être admis en déduction de ces taxes.

§ 16. Lorsque, par suite de cette déduction, la taxe à appliquer présentera une fraction de demi-décime, cette fraction devra être élevée jusqu'au demi-décime entier.

Timbre à date du bureau d'origine.

§ 17. Les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à un point désigné du parcours, et les lettres insuffisamment affranchies ou non affranchies pour les pays d'outre-mer, seront frappées par les bureaux français d'origine de leur timbre à date.

Emploi du timbre T. — Suppression des timbres PD, PP et affranchissement insuffisant.

§ 18. En outre, celles desdites lettres qui ne seront pas affranchies

jusqu'à destination, c'est-à-dire les lettres non affranchies, partiellement affranchies ou insuffisamment affranchies, devront recevoir l'empreinte du timbre T.

§ 19. Les bureaux d'origine n'auront plus à appliquer les timbres PD, PP et *affranchissement insuffisant* sur les correspondances à destination d'un pays d'outre-mer quelconque.

§ 20. Il n'est pas obligatoire d'indiquer, à côté des figurines, la valeur des timbres-postes employés sur les lettres insuffisamment affranchies à destination des pays étrangers d'outre-mer.

Nombre de ports simples à indiquer sur les lettres non affranchies, partiellement affranchies et insuffisamment affranchies.

§ 21. Mais les bureaux français d'origine ne devront pas manquer d'inscrire à l'angle gauche supérieur de l'adresse, sur les lettres non affranchies, partiellement affranchies ou insuffisamment affranchies pour cette destination, le nombre de ports simples dont lesdites lettres sont passibles d'après la progression de 15 en 15 grammes.

Taxation des correspondances à destination de la France.

§ 22. Les lettres non affranchies, insuffisamment affranchies ou partiellement affranchies, provenant des pays d'outre-mer, seront frappées par les bureaux français d'entrée des taxes qui leur sont applicables en France, aux termes du décret du 10 novembre 1875. Ces taxes, progressives de 15 en 15 grammes, seront formées d'après les modèles qui figurent à l'appendice n° 13 de l'Instruction générale.

Explication de la différence des taxes applicables à certaines correspondances parvenues par la même voie.

§. 23. Il y a lieu de noter ici qu'au départ un seul tarif sera applicable, par chacune des deux voies d'Angleterre (paquebot direct) et d'Angleterre (transit par Panama), aux correspondances à destination des pays suivants :

Bolivie, Chili, Équateur, Pérou;

Confédération Argentine, Uruguay, Paraguay, Cuba;

États-Unis de l'Amérique du centre, Haïti, Mexique, Porto-Rico, Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix, Nouvelle-Grenade, Vénézuéla;

Tandis que les correspondances reçues des mêmes pays, soit par la voie d'Angleterre directement, soit par la voie de Panama et d'Angleterre, seront passibles, par chaque voie, de deux tarifs différents.

§ 24. Cette différence de traitement provient de ce que, pour échapper aux conditions onéreuses du transit anglais à *découvert*, l'Administration française expédiera toujours en dépêches closes, à l'adresse des Offices étrangers destinataires, les correspondances pour les pays d'Amé-

rique ci-dessus énumérés qui seront destinées à être acheminées au moyen des paquebots partant d'Angleterre.

§ 25. Au retour, au contraire, on ne peut s'attendre à ce que toutes les correspondances, sans exception, originaires des pays étrangers dont il s'agit, parviendront toujours en paquets clos à l'adresse de bureaux français.

Les correspondances de cette provenance, acheminées par voie d'Angleterre, seront donc reçues, tantôt à découvert, et tantôt en paquets clos. Or, en raison de l'écart sensible qui existera entre le coût respectif du transit anglais à *découvert* ou en *paquets clos*, les correspondances devront, dans le premier cas, être grevées de taxes plus élevées que dans le second cas.

§ 26. L'application du tarif le plus élevé aux correspondances provenant des pays désignés plus haut sera, du reste, justifiée par l'apposition sur l'adresse d'un timbre à date dont l'exergue présentera la mention *Angleterre* ou *Angl.* suivie de la désignation du bureau d'échange français. La présence de ce timbre indiquera que les correspondances ont été transmises à *découvert* par l'Office britannique.

§ 27. Quant aux correspondances de même origine parvenues en France en *dépêches closes*, et qui, pour ce motif, seront passibles de taxes moins élevées, elles seront frappées d'un timbre à date présentant dans l'exergue l'empreinte *Outre-mer V. Angl.* suivie de la désignation du bureau français d'entrée.

§ 28. Il sera donc toujours facile aux agents, par l'examen du timbre à date que les bureaux français d'entrée auront appliqué à l'encre rouge, sur le recto des correspondances, de répondre aux réclamations qui pourraient leur être adressées à ce sujet.

Pas de cartes postales dans les rapports avec les pays d'outre-mer.

§ 29. Il n'est pas admis de cartes postales à prix réduit dans les rapports entre la France et les différents pays étrangers d'outre-mer. Les cartes postales à destination de ces pays qui seraient déposées dans le service devraient être assimilées à des lettres.

LETTRES RECOMMANDÉES.

Les lettres seules peuvent être admises à la recommandation.

§ 30. Les lettres seules, à l'exclusion d'autres objets, pourront être admises à la recommandation dans les rapports avec les pays étrangers d'outre-mer.

§ 31. Toutefois, il n'est pas admis de lettres recommandées pour tous les pays d'outre-mer et par toutes les voies. Les agents devront donc, avant de soumettre à la formalité de la recommandation des lettres à destination d'un pays d'outre-mer, s'assurer que le tarif annexé au dé-

cret du 10 novembre 1875 autorise l'envoi de cette catégorie de correspondances pour le pays de destination et par la voie indiquée sur l'adresse.

Affranchissement obligatoire.

§ 32. L'affranchissement des lettres recommandées est toujours obligatoire et ne pourra être opéré qu'en timbres-postes.

Taxes d'affranchissement.

§ 33. Les taxes applicables aux lettres dont il s'agit sont indiquées au décret du 10 novembre 1875.

Elles se composent, savoir : soit du prix d'affranchissement perçu sur une lettre ordinaire pour la même destination et d'un droit fixe de recommandation ; soit du double du prix d'affranchissement fixé pour une lettre ordinaire, sans droit de recommandation.

Pas d'avis de réception des lettres recommandées.

§ 34. Il n'est pas admis d'avis de réception des lettres recommandées dans les rapports avec les pays d'outre-mer.

Timbre à date du bureau d'origine et timbre R.

§ 35. Les lettres recommandées pour lesdits pays devront être frappées par les bureaux d'origine de leur timbre à date et du timbre R. Les lettres recommandées provenant des mêmes pays qui arriveraient dépourvues de tout timbre de recommandation ou revêtues d'un signe de recommandation différent de ceux qui seront en usage dans les rapports entre pays de l'Union, devraient être frappées du timbre R par les bureaux français d'entrée.

Indemnité en cas de perte d'une lettre recommandée.

§ 36. Il sera alloué à l'expéditeur ou, à son défaut, au destinataire, une indemnité de 50 francs en cas de perte, par toute autre cause que par celle de force majeure, d'une lettre recommandée à destination ou provenant d'un pays d'outre-mer.

§ 37. Toute demande d'indemnité, motivée par la perte d'une lettre de l'espèce, devra, pour être prise en considération, être formulée par l'ayant droit dans un délai d'un an à compter du jour où la lettre recommandée aura été expédiée. Passé ce délai, les réclamants ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

Pas de papiers d'affaires.

§ 38. Les papiers de commerce ou d'affaires ne seront pas admis à la

modération de taxe dans les rapports avec les pays étrangers d'outre-mer. Les correspondances de cette nature resteront soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les lettres ordinaires.

Tarif unique pour les échantillons et les imprimés.

Les échantillons de marchandises et les imprimés adressés de France dans les pays étrangers d'outre-mer ne formeront plus, en règle générale, qu'une seule classe de correspondances et seront admis à jouir du même tarif réduit.

Exceptions en ce qui concerne la voie des États-Unis.

§ 39. Cette règle, toutefois, comporte deux exceptions :

Par la voie des États-Unis, les échantillons ne seront pas admis, en général, à jouir de la taxe modérée applicable aux imprimés.

Par la même voie, les journaux et écrits périodiques seront, en certains cas, passibles d'une taxe inférieure à celle qui est applicable aux imprimés non périodiques.

Conditions d'admission à la modération de taxe.

§ 40. L'admission à la modération de taxe des échantillons et des imprimés à destination des pays d'outre-mer est soumise aux règles tracées par les paragraphes 54 à 58 de l'instruction n° 175, en ce qui concerne les objets de même nature circulant dans l'intérieur de l'Union.

Affranchissement obligatoire. — Taxes à percevoir au départ ou à l'arrivée.

§ 41. Les échantillons et les imprimés adressés de France dans les pays d'outre-mer devront être affranchis en timbres-postes. Leur affranchissement ne pourra plus être opéré en numéraire à partir du 1^{er} janvier. Les taxes à percevoir, tant à l'expédition qu'à la réception, sur les objets dont il s'agit, et les limites jusqu'auxquelles l'affranchissement est valable dans les deux sens, sont indiquées au tarif annexé au décret du 10 novembre 1875. Les taxes édictées par ce tarif pour les échantillons et les imprimés seront uniformément progressives de 50 en 50 grammes.

§ 42. Les échantillons et les imprimés originaires des pays d'outre-mer, dont l'affranchissement ne peut être opéré que partiellement par les expéditeurs, seront frappés, par les bureaux français d'entrée, des taxes à recouvrer sur les destinataires. Ces taxes seront exprimées d'après les modèles qui figurent à l'appendice n° 13 de l'Instruction générale.

Application du timbre à date.

§ 43. Les bureaux d'origine devront appliquer leur timbre à date sur la bande ou sur l'adresse des échantillons et des imprimés à destination des pays d'outre-mer.

Échantillons et imprimés insuffisamment affranchis.

§ 44. Les dispositions des paragraphes 59 et 60 de l'instruction n° 175, concernant le mode de traitement des échantillons et des imprimés insuffisamment affranchis ou irrégulièrement conditionnés circulant dans le ressort de l'Union, seront applicables aux objets de même nature échangés entre la France et les divers pays d'outre-mer.

§ 45. Il en est de même du paragraphe 61 de ladite instruction, relatif au droit du Gouvernement français de ne pas effectuer la remise des journaux ou imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de circulation en France de publications de cette nature.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 46. Indépendamment des modifications essentielles qui font l'objet de la présente instruction, le décret ci-après exercera également de l'influence sur le régime applicable aux correspondances réexpédiées, sur les taxes étrangères dont seront passibles désormais les correspondances officielles jouissant de la franchise sur le territoire français, à destination ou provenant des pays d'outre-mer, etc.; mais ces questions secondaires trouveront naturellement leur solution dans les nouvelles observations préliminaires que l'Administration prépare en vue de la refonte du tarif général n° 1185.

§ 47. En communiquant par avance au service le décret du 10 novembre 1875 et les commentaires qui précèdent, l'Administration veut faciliter à ses agents les moyens de se familiariser, en attendant la réimpression du document précité, avec les nouveaux tarifs qu'ils seront chargés d'appliquer à partir du 1^{er} janvier prochain.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES LETTRES, LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE À DESTINATION OU PROVENANT DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861;

Vu le traité de l'Union générale des Postes du 9 octobre 1874;

Sur le rapport du Ministre des finances,

Décète :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir en France et en Algérie sur ceux des

objets de correspondance qui sont désignés dans le tarif ci-annexé devront être payés par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, suivant le cas, conformément audit tarif.

ART. 2. L'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour les pays étrangers désignés dans le tarif susmentionné devra être opéré au moyen des timbres-postes que l'Administration des Postes est autorisée à faire vendre.

ART. 3. Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais l'Administration des Postes sera tenue, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur.

Les suscriptions ou enveloppes, revêtues des timbres-postes inutilement employés par les envoyeurs, devront être annexées comme pièces justificatives aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

ART. 4. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif ci-annexé, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature doivent être affranchis conformément audit tarif et remplir les conditions ci-après, savoir :

1° Les échantillons de marchandises doivent n'avoir aucune valeur vénale. Ils ne doivent être accompagnés d'aucune écriture à la main autre que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, le nom et l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les envois d'échantillons de marchandises ont lieu sous bande ou dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir. Les paquets d'échantillons ne peuvent dépasser le poids de 250 grammes et ne doivent avoir sur aucune de leurs faces (longueur, largeur et hauteur) une dimension de plus de 25 centimètres;

2° Les journaux et autres imprimés doivent être placés sous bandes mobiles, pliés comme lettres ou sous enveloppes ouvertes (non cachetées), de manière à rendre toujours facile la vérification de leur contenu. Ils ne peuvent contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, sauf les exceptions mentionnées ci-après.

Les prospectus, les circulaires et les avis divers peuvent être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité, et porter l'indication manuscrite du lieu d'origine et de la date d'envoi.

Il est toléré sur les livres une dédicace ou un hommage de l'auteur, et sur les journaux ou autres imprimés un simple trait en marge des passages du texte signalés à l'attention du destinataire.

Les cotes et prix courants des bourses et marchés, lithographiés ou autographiés, peuvent être admis avec des prix ajoutés à la main.

ART. 5. Les imprimés désignés, soit dans le tarif ci-annexé, soit dans l'article 4 précédent, ne seront reçus et distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura

été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication, et de leur circulation en France.

ART. 6. Il ne sera admis, à destination des pays désignés dans le tarif ci-annexé, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 7. Sont maintenues les dispositions en vigueur concernant les taxes à percevoir par les bureaux de poste français de Shang-Haï et de Yokohama, et par les agences postales françaises d'Amérique pour les objets de correspondance à destination ou provenant de l'étranger. Toutefois, ces taxes seront perçues désormais à raison d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres, et à raison d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature.

ART. 8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1876.

ART. 9. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions en vigueur concernant les correspondances échangées entre la France et les pays désignés au tarif ci-annexé.

ART. 10. Le Ministre des finances est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 10 novembre 1875.

Signé M^{al} DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé LÉON SAY.

TABLEAU DES TAXES À PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES LETTRES, LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS ÉCHANGÉS, PAR LA VOIE DE LA POSTE, ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS, D'AUTRE PART.

1^{re} PARTIE. — Correspondances originaires de la France et de l'Algérie.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bolivie, Chili, Équateur, Pérou,	Voie de Magellan. (Bâti- ments à vapeur français ou étrangers naviguant directement entre la France et les ports du Pacifique.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 00	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15
Cap-Vert (Iles du).....	Voie de Panama. (Pa- quebots français ou pa- quebots étrangers par- tant de France ou d'An- gleterre.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment sur le Pacifique (B)..	1 30	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment sur le Pacifique (B)..	"	"	0 25
	Voie des paquebots à va- peur français ou étran- gers partant de France.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Saint-Vincent (B)..	0 80	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à Saint-Vincent (B)....	"	"	0 10
Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	0 80	"	"
		Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 80	0 50	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à destination (B).....	"	"	0 10

(A) Affranchissement facultatif.

(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Cap-Vert (Iles du) (Suite.)	Voie de Portugal	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Lisbonne (B)	0 30	"	"
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B). Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Lisbonne (B)	0 80	1 00	"
Chine..	Voie de Marseille	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	1 00	"	"
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B). Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (B)	1 00	0 50	"
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)	1 10	"	"
	Shang-Haï Voie de Brindisi	Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B). Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (B)	1 10	0 50	"
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B)	0 50	"	"
		Lettres recommandées affranchies jusqu'au port de débarquement (B)	0 50	0 90	"
Hong-Kong (c), Amoy, Canton, Fou-Chou, Macao, Swatow.	Voie de Marseille	Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B)	"	"	0 15
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B) (c).	1 00	"	"
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B). Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Hong-Kong (B)	2 60	"	"
			"	"	0 15

(A) Affranchissement facultatif.
 (B) Affranchissement obligatoire.
 (C) Par la voie de Marseille et de Brindisi, l'affranchissement des lettres ordinaires pour Hong-Kong est facultatif.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie				
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.		
1	2	3	4	5	6		
Chino.. (Suite.)	Hong-Kong (c), Amoy, Canton, Fou-Chou, Macao, Swatow. (Suite.)	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (b) (c). Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (b). Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Hong-Kong (b).....	1 10 2 20 "	" " "	" " 0 20	
		Voie des États-Unis....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (b).... Journaux affranchis jusqu'à destination (b)..... Autres imprimés affranchis jusqu'à destination (b)....	0 75 " "	" " "	" 0 15 0 55	
			Kalgan, Pékin, Tien-Tsin.	Voie de Russie.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (b).... Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (b).....	1 50 "	" "
	Urga.....			Voie de Russie.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (b).... Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (b).....	0 70 "	" "
		Toute la Chine (moins Hong-Kong, Shang-Hai, Amoy, Canton, Fou-Chou, Swatow et Macao).	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong ou à Shang-Hai (b)..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Hong-Kong ou à Shang-Hai (b).....	1 00 "	" "	" 0 15
	Voie de Brindisi.....		Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong ou à Shang-Hai (b)..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Hong-Kong ou à Shang-Hai (b).....	1 10 "	" "	" 0 20	

(A) Affranchissement facultatif.
 (B) Affranchissement obligatoire.
 (C) Par la voie de Marseille et de Brindisi, l'affranchissement des lettres ordinaires pour Hong-Kong est facultatif.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Colonies, posses- sions et établis- sements anglais.	Accra, Gambie, Côte-d'Or, Lagos, Sierra-Leone (côte occidentale d'Afrique).	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	0 80	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 80	0 70	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à destination (B).....	"	"	0 10
	Cap de Bonne- Espérance, Natal (c), S ^{te} -Hélène.	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 40	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	1 40	0 70	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à destination (B).....	"	"	0 10
	Ascension.....	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)....	1 40	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à destination (B).....	"	"	0 10
	Canada, Colombie britannique, Nouveau Brunswick, Nouvelle- Écosse, Ile du Prince-Édonard, Ile de Vancouver.	Voie d'Angleterre ou voie d'Angleterre et des États- Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	0 45	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 45	0 70	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à destination (B).....	"	"	0 10	
Terre-Neuve...	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	0 50	"	"	
		Lettres recommandées af- franchies jusqu'à destina- tion (B).....	0 50	0 70	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à destination (B).....	"	"	0 10	

(A) Affranchissement facultatif.
 (B) Affranchissement obligatoire.
 (C) Les correspondances à destination de Port-Natal peuvent, en outre, être acheminées par la voie de Suez, dans les mêmes conditions que celles pour Zanzibar. (Voir ci-après.)

DÉSTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie				
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.		
1	2	3	4	5	6		
Colonies, posses- sions et établisse- ments anglais. (Suite.)	Iles Bermudes, Iles Falkland.	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	0 80	"	"	
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 80	0 70	"	
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à destination (B).....	"	"	0 10	
	Guyano anglaise, la Jamaïque, Sainte-Lucie, la Trinité.	Voie des paquebots fran- çais.....	Voie des paquebots fran- çais.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 00	"	"
				Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	2 00	"	"
				Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 10
	Antigoa, Bahama, la Barbade, Cariacou, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Nevis, St-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Iles-Turques, Honduras britannique.	Voie d'Angleterre.....	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 40	"	"
				Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	1 40	0 70	"
				Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à destination (B).....	"	"	0 10
	Antigoa, Bahama, la Barbade, Cariacou, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Nevis, St-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Iles-Turques, Honduras britannique.	Voie d'Angleterre.....	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 40	"	"
				Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	1 40	0 70	"
				Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à destination (B).....	"	"	0 10

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Colo- nies, posses- sions et éta-blis- sements anglais. (Suite.)	Nouvelle-Galles du Sud et Nouvelle- Zélande.	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 00	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	2 00	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15
		Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 10	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	2 20	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 20
	Voie d'Angleterre et des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)....	0 80	"	"	
		Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 80	0 70	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15	
	Ile Maurice et Iles Seychelles.	Voie des paquebots-poste français.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 00	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	2 00	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Colonies, posses- sions et établis- sements anglais. (Suite.)	Possessions anglaises d'Asie (Aden, Indes orientales, Ceylan, Établissements du Déroit), Victoria, Queensland, Australie occidentale.	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 00	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	2 00	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15
	Australie méridionale, Tasmanie (Terre de Van Diemen.)	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 10	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	2 20	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 20
	Confédération Argentine, Uruguay et Paraguay.	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 00	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15
			Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 10	"
	Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"		"	0 20	
	Voie des paquebots fran- çais ou étrangers partant de France ou voie d'An- glettre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....		1 00	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15	

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAUX À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Cuba	Voie des paquebots fran- çais ou étrangers partant de France ou voie d'An- gleterre	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 00	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15
	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	0 50	"	"
		Imprimés de toute nature af- franchis jusqu'au port de débarquement (B).....	"	"	0 15
États de l'Amé- rique du Centre. } Costa-Rica	Voie d'Espagne	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)....	0 60	"	"
		Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	0 60	1 00	"
	Voie d'Angleterre.....	Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à destination (B).....	"	"	0 15
États de l'Amé- rique du Centre. } Costa-Rica	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 00	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15
États de l'Amé- rique du Centre. } Costa-Rica	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	0 65	"	"
		Imprimés de toute nature af- franchis jusqu'au port de débarquement (B).....	"	"	0 15

(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
États de l'Amé- rique du Centro. (Suite.)	Guatemala.....	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	1 00	"	"
			Echantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	"	"	0 15
	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	0 90	"	"	
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	"	"	0 15	
	Honduras.....	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	1 00	"	"
			Echantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	"	"	0 15
Voie de Panama.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	1 30	"	"		
	Echantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	"	"	0 25		
Nicaragua.....	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	1 00	"	"	
		Echantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	"	"	0 15	

(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
						4
1	2	3	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
États de l'Amé- rique du Centre. (Suite.)	Nicaragua.....	Voie de Panama.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b).....	1 30	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (b).....	"	"	0 25
	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b).....	0 65	"	"	
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (b).....	"	"	0 15	
	San-Salvador..	Voie de Panama.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b).....	1 30	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (b).....	"	"	0 25
Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b).....	0 90	"	"		
	Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (b).....	"	"	0 15		
Iles Fidji ou Viti.....	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b).....	0 50	"	"	
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (b).....	"	"	0 15	
Groënland.....	Voie de Danemark.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Copenhague (b)...	0 30	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Copenhague (b)...	"	"	0 05	

(b) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Guyane Hollandaise et Curaçao.	Paquebots-poste français ou voie d'Angleterre...	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 20	"	"	
		Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B)	1 20	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15	
Haïti et Saint-Domingue.	Voie des paquebots fran- çais ou étrangers par- lant de France ou voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 00	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15	
		Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	0 50	"	"	
Indes orientales néerlandaises. (Java, Sumatra, Célèbes, Madura, Moluques, Timor, Billiton, Bornéo, Riouw et Banka.)	Voie des États-Unis.....	Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	"	"	0 15	
		Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 20	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B).	2 40	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Batavia (B).....	"	"	0 15
		Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 30	"	"
Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B)	2 60		"	"		
Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Singapore (B).....	"		"	0 20		

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque pois de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
Japon.	Yokohama...	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 00	"	"
		Voie de Brindisi.....	Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)	1 00	0 50	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (B)....	"	"	0 15
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	1 10	"	"
		Voie des États-Unis.....	Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)	1 10	0 50	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (B)....	"	"	0 20
	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)....		1 15	"	"	
	Le reste du Japon.	Voie de Marseille.....	Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)	1 15	1 00	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (B)....	"	"	0 25
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Yokohama (B)....	1 00	"	"
		Voie de Brindisi.....	Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Yokohama (B)....	"	"	0 15
			Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Yokohama (B)....	1 10	"	"
Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Yokohama (B)....			"	"	0 20	
Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)....	1 15	"	"		
	Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)	1 15	1 00	"		
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (B)....	"	"	0 25	

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES POUR LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mexique.....	Voie des paquebots fran- çais ou étrangers par- tant de France ou voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 00 "	" "	" 0 15
	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)..... Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	0 75 "	" "	" 0 15
Colon-Aspinwall et Panama.	Voie des paquebots fran- çais ou étrangers par- tant de France ou voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 00 "	" "	" 0 15
	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)..... Lettres recommandées affran- chies jusqu'au port de dé- barquement (B)..... Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	0 65 0 65 "	" 0 90 "	" " 0 15
Nouvelle Grenade ou États- Unis de Co- lombie.	Le reste de la Colombie.	Voie des paquebots fran- çais ou étrangers par- tant de France ou voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 00 "	" " 0 15

(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque ids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Nouvelle Grenade ou États-Unis de Colombie. (Suite.)	Le reste de la Colombie.	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	1 05	"	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	1 05	0 90	"
			Journaux affranchis jusqu'au port de débarquement (B).	"	"	0 25
			Autres imprimés et échantillons affranchis jusqu'au port de débarquement (B).	"	"	0 60
Pays divers d'outre-mer avec lesquels on peut correspondre au moyen de paquebots-poste.	Ambrizette, Benin, Black-Point, Bonny, Brass, Cameroons, Cap Palmas, Congo, Fernando-Pô, Grand-Bassam, Half-Jack, Jellah-Coffee, Kinsombo, Landana, New-Calebar, Old-Calebar, Opobo, Whydah. (Côte occidentale d'Afrique.)	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	0 80	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	"	"	0 10

(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Pays divers d'outre- mer, avec lesquels on peut corres- pondre au moyen de pa- quebots- postes. (Suite.)	Ambriz, Benguela, Loando, Mossamèdes, Ile du Prince, Ile San Thomé. (Établissements portugais de la côte occidentale d'Afrique.)	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	0 80	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 10
	Voie de Portugal.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Lisbonne (B).....	0 30	"	"	
		Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (A) Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Lisbonne (B).....	0 80	1 00	"	
	Liberia. (Côte occidentale d'Afrique.)	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A)....	0 80	"	"
			Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B)	0 80	0 50	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (B)....	"	"	0 10
	Mozambique, Mascate, Ca'rerie, Zanzibar. (Côte orientale d'Afrique.)	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 00	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 15
	Annam, Laboan, Siam, Malacca, Mariannos ou Ladrones (îles), Malaisie (île de la) Philippines (îles). (Asie.)	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B).....	1 10	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B).....	"	"	0 20

(A) Affranchissement facultatif.
(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
			4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (par les bâtiments du commerce).	Bâtiments partant des ports de France (à l'ex- clusion des bâtiments à vapeur effectuant un ser- vice régulier)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)	0 50	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B)	"	"	0 10
	Bâtiments à vapeur fran- çais ou étrangers à ser- vice régulier partant des ports de France	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)	1 00	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B)	"	"	0 10
	Bâtiments partant d'un port étranger	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)	1 00	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B)	"	"	0 15
Porto-Rico.	Voie des paquebots fran- çais ou étrangers par- tant de France ou voie d'Angleterre	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (B)	1 00	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (B)	"	"	0 15
	Voie d'Espagne	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (B)	0 60	"	"
		Lettres recommandées affran- chies jusqu'à destination (B)	0 60	1 00	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (B)	"	"	0 15

(B) Affranchissement obligatoire.

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix.	Voie des paquebots fran- çais ou étrangers par- tant de France ou voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (b).....	1 00	"	"
		Echantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (b).....	"	"	0 15
Iles Sandwich (Hawai).	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (b).....	0 50	"	"
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (b).....	"	"	0 15
Tripoli de Barbarie.	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (b)....	0 55	"	"
		Journaux affranchis jusqu'au port de débarquement (b); Autres imprimés affranchis jusqu'au port de débarque- ment (b).....	"	"	0 20 0 25
Vénézuéla.	Voie d'Italie.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (b)....	0 40	"	"
		Echantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (b)....	"	"	0 08
Vénézuéla.	Voie des paquebots fran- çais ou étrangers par- tant de France ou voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarque- ment (b).....	1 00	"	"
		Echantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarque- ment (b).....	"	"	0 15

(b) Affranchissement obligatoire.

2° PARTIE. — Correspondances à destination de la France et de l'Algérie.

N. B. — Les mots en paquets clos et à découvert, qui figurent parfois à la suite de la mention *Voie d'Angleterre*, indiquent le mode de réception des correspondances. Dans le premier cas, les correspondances traversent l'Angleterre dans des dépêches fermées par l'office postal du pays d'origine à l'adresse d'un bureau de poste français. Dans le second cas, les correspondances parviennent en Angleterre en dehors des dépêches pour la France. La différence des taxes applicables dans les deux cas provient de la différence des prix de port réclamés à l'administration française par l'office anglais et que cet office a augmentés par rapport aux correspondances transitant à découvert.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bolivie, Chili, Équateur, Pérou.	Voie de Magellan. (Bâti- ments à vapeur français ou étrangers naviguant directement entre les ports du Pacifique et la France.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	1 20	"	"
	Voie de Panama. (Paque- bots français ou étran- gers touchant en France ou en Angleterre.) (En paquets clos.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment sur le Pacifique..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement sur le Pacifique.....	1 50	"	"
	Voie de Panama et d'An- gleterre. (A découvert.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment sur le Pacifique..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement sur le Pacifique.....	2 30 (1)	"	"
Cap-Vert (Iles du).....	Voie des paquebots à va- peur français ou étran- gers touchant en France, ou voie d'Angleterre. (En paquets clos.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Saint-Vincent.... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à Saint-Vincent.....	1 20	"	"
			"	"	0 15

(1) Dont 1 fr. 70 cent. réclamés par l'Angleterre pour port extérieur et 60 centimes représentant la taxe d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
Cap Vert (Iles du). (Suite).	Voie d'Angleterre. (A dé- couvert.).....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	fr. c. 1 30 (1)	fr. c. "	fr. c. "
		Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 10	"	"
	Voie du Portugal.....	Échantillons non affranchis.	"	"	0 30
		Imprimés de toute nature non affranchis.....	"	"	0 20
	Voie de Marseille (2)....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 20	"	"
		Voie de Brindisi (2).....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 30	"
	Shang-Hai....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	0 80	"	"
		Voie des États-Unis.....	Lettres recommandées affran- chies jusqu'au port d'embar- quement.....	0 80	0 90
			Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	"	"
	Hong-Kong, Amoy, Canton, Fou-Chou, Macao, Swatow.	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 20	"
Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.			"	"	0 20
Chino.	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 30	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 25

(1) Dont 70 centimes réclamés par l'Office anglais pour port extérieur et 60 centimes représentant la taxe d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

(2) Les taxes à percevoir par le bureau de poste français de Shang-Hai pour l'affranchissement jusqu'à destination des objets de correspondance adressés en France, par la voie des paquebots français ou anglais, seront les mêmes que celles perçues en France pour l'affranchissement des objets de même nature à destination de Shang-Hai.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie				
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.		
1	2	3	4	5	6		
Chine. (Suite.)	Toute la Chine (moins Hong-Kong, Shang-Hai, Canton, Amoy, Fou-Chou, Swatow et Macao).	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong ou à Shang-Hai.....	1 20	"	"	
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à Hong-Kong ou à Shang- Hai.....	"	"	0 20	
		Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Hong-Kong ou à Shang-Hai.....	1 30	"	"	
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à Hong-Kong ou à Shang- Hai.....	"	"	0 25	
	Colo- nies, posses- sions et éta- blisse- ments anglais.	Accra, Gambie, Côte-d'Or, Lagos, Sierra-Leone.	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 10	"	"
		Ascension.....	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 70	"	"
Cap de Bonne- Espérance, Natal, Sainte-Hélène.		Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 70	"	"	
Canada, Colombie britannique, Nouveau- Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince- Édouard, île de Vancouver.		Voie d'Angleterre ou voie d'Angleterre et des États- Unis.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	0 90	"	"	
Terre-Neuve...		Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	0 80	"	"	
	Iles Bermudes, îles Falkland.	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 10	"	"	

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
Colonies, posses- sions et éta- blisse- ments anglais. (Suite.)	Guyane anglaise, la Jamaïque, Sainte-Lucie, la Trinité.	Voie des paquebots fran- çais.....	Lettres ordinaires non affran- chies..... Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	1 20 "	" " 0 15
		Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 70 "	" "
	Antigoa, Bahama, la Barbade, Cariacou, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, les Turques, Honduras britannique.	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 70 "	" "
		Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires non affran- chies..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au point de jonction des services anglais et français.	1 20 "	" " 0 10
	Nouvelle-Galles du Sud ou Nouvelle- Zélande.	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires non affran- chies..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à Brindisi.....	1 30 "	" " 0 15
		Ile Maurice et îles Seychelles.	Voie des paquebots fran- çais.....	Lettres ordinaires non affran- chies..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	1 20 "

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
Colonies, posses- sions et éta- blisse- ments anglais. (Suite.)	Possessions anglaises d'Asie, Aden, Indes orientales, Ceylan, établissements du Déroit.	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 20	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 20
	Victoria, Queensland, Australie occidentale.	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 30	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 25
	Voie de Marseille.....	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 20	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au point de jonction des services anglais et français.	"	"	0 10
Australie méridionale, Tasmanie (Terre de Van- Diemen).	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires non affran- chies.....	1 30	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à Brindisi.....	"	"	0 15	
Confédération Argentine, Uruguay et Paraguay.	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au point de jonction des services anglais et fran- çais.....	0 60	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au point de jonction des services anglais et français.	"	"	0 10	
	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Brindisi.....	0 70	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à Brindisi.....	"	"	0 15	
	Voie des paquebots fran- çais ou des paquebots étrangers touchant en France, ou voie d'An- gleterre. (En paquets clos.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 20	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 15	

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Confédération Argentine, Uruguay et Paraguay. (Suite.)	Voie d'Angleterre. (<i>A dé- couvert.</i>).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 70	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	(1) "	"	0 15
Cuba.....	Voie des paquebots fran- çais (2) ou des paquebots étrangers touchant en France, ou voie d'An- gleterre. (<i>En paquets clos.</i>).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 20	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 15
États de l'Amé- rique du Centre.	Voie d'Angleterre. (<i>A dé- couvert.</i>).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 70	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	(1) "	"	0 15
Costa-Rica.....	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	0 80	"	"
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	"	"	0 20
Costa-Rica.....	Voie d'Angleterre. (<i>En pa- quets clos.</i>).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 20	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 15

(1) Dont 1 fr. 10 cent. réclamés par l'Angleterre pour port maritime et 60 centimes représentant la taxe d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

(2) Les correspondances expédiées, par la voie des paquebots français, des ports de l'Amérique où existent des agences de poste françaises, à destination de la France et de l'Algérie, pourront être affranchies jusqu'à destination, au moyen de timbres-postes français et moyennant les prix perçus au départ de France pour l'affranchissement des objets similaires adressés dans les mêmes ports par ladite voie.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
États de l'Amé- rique du Centre. (Suite.)	Cos a-Rica.... (Suite.)	Voie d'Angleterre. (A dé- couvert.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 70	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 15
		Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	0 95	"	"
			Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	"	"	0 20
		Voie d'Angleterre. (En pa- quets clos.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 20	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 15
	Gatemala....	Voie d'Angleterre. (A dé- couvert.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 70	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 15
		Voie des États-Unis....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 20	"	"
			Imprimés de toute nature af- franchis jusqu'au port d'em- barquement.....	"	"	0 20
Honduras.....	Voie d'Angleterre. (En pa- quets clos.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 20	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 15	

(1) Dont 1 fr. 10 cent. réclamés par l'Angleterre pour port maritime et 60 centimes représentant la taxe d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
États de l'Amé- rique du Centre. (Suite.)	Honduras..... (Suite.)	Voie d'Angleterre. (A dé- couvert.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 70	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	(1)	"	0 15
		Voie de Panama. (En pa- quets clos.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 50	"	"
				Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"
		Voie de Panama. (A dé- couvert.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	2 30	"	"
				Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	(2)	"
		Voie d'Angleterre. (En pa- quets clos.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 20	"	"
				Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"
	Nicaragua.....	Voie d'Angleterre. (A dé- couvert.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 70	"	"
				Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	(1)	"
	Voie de Panama. (En pa- quets clos.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 50	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 20	

(1) Dont 1 fr. 10 cent. réclamés par l'Angleterre pour port maritime et 60 centimes représentant la taxe d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

(2) Dont 1 fr. 70 cent. réclamés par l'Angleterre pour port extérieur et 60 centimes représentant la taxe d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
États de l'Amé- rique du Centre. (Suite.)	Nicaragua..... (Suite.)	Voie de Panama. (A dé- couvert.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	2 30	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	(1)	"	0 20
		Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	0 95	"	"
			Imprimés de toute nature af- franchis jusqu'au port d'em- barquement.....	"	"	0 20
		Voie de Panama. (En pa- quets clos.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 50	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 20
San-Salvador ..	Voie de Panama. (A dé- couvert.).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	2 30	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	(1)	"	0 20	
	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 20	"	"	
		Imprimés de toute nature af- franchis jusqu'au port d'em- barquement.....	"	"	0 20	
Iles Fidji ou Viti.....	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	0 80	"	"	
		Imprimés de toute nature af- franchis jusqu'au port d'em- barquement.....	"	"	0 20	

(1) Dont 1 fr. 70 cent. réclamés par l'Angleterre pour port extérieur et 60 centimes représentant la taxe d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Groënland.....	Voie de Danemark.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Copenhague..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'à Copenhague.....	0 60 "	" "	" 0 10
Guyano hollandaise et Curaçao.....	Paquebots-postes français ou voie d'Angleterre...	Lettres ordinaires non affran- chies..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	1 30 "	" "	" 0 20
	Voie des paquebots fran- çais (1) ou des paquebots étrangers touchant en France, ou voie d'Angle- terre. (<i>En paquets clos.</i>)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	1 20 "	" "	" 0 15
Haïti et Saint-Domingue.	Voie d'Angleterre. (<i>A dé- couvert.</i>).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	1 70 (2) "	" "	" 0 15
	Voie des États-Unis. ...	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment..... Imprimés de toute nature af- franchis jusqu'au port d'em- barquement.....	0 80 "	" "	" 0 20

(1) Les correspondances expédiées, par la voie des paquebots français, des ports de l'Amérique où existent des agences de poste françaises, à destination de la France et de l'Algérie, pourront être affranchies jusqu'à destination, au moyen de timbres-postes français et moyennant les prix perçus au départ de France pour l'affranchissement des objets similaires adressés, dans les mêmes ports, par ladite voie.

(2) Dont 1 fr. 10 cent. réclamés par l'Angleterre pour port maritime et 60 centimes représentant la taxe d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Indes orientales néerlandaises (Java, Sumatra, etc.).	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires non affranchies..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Batavia.....	1 30	"	"
	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires non affranchies..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Singapore.....	1 40	"	0 25
Japon.	Yokohama. ... Paquebots-poste français ou voie mixte d'Alexandrie et de Marseille (1).	Lettres ordinaires non affranchies.....	1 20	"	"
	Voie des paquebots anglais et de Brindisi (1).....	Lettres ordinaires non affranchies.....	1 30	"	"
	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Yokohama..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Yokohama.....	1 20	"	0 20
	Le reste du Japon. Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Yokohama..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à Yokohama.....	1 30	"	0 25
Mexique.....	Voie des paquebots français (2) ou des paquebots étrangers touchant en France, ou voie d'Angleterre. (En paquets clos.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement..... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	1 20	"	0 1

(1) Les taxes à percevoir par le bureau de poste français de Yokohama pour l'affranchissement jusqu'à destination des objets de correspondance adressés en France, par la voie des paquebots français ou anglais, seront les mêmes que celles perçues en France pour l'affranchissement des objets de même nature à destination de Yokohama.

(2) Les correspondances expédiées par la voie des paquebots français, des ports de l'Amérique où existe des agences de poste françaises, à destination de la France et de l'Algérie, pourront être affranchies jusqu'à destination, au moyen de timbres-postes français et moyennant les prix perçus au départ de France pour l'affranchissement des objets similaires adressés, dans les mêmes ports, par ladite voie.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mexique. (Suite.)	Voie d'Angleterre. (A dé- couvert.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 70	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	(1)	"	0 15
	Voie des États-Unis.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 05	"	"
		Imprimés de toute nature af- franchis jusqu'au port d'em- barquement.....	"	"	0 20
Nou- velle- Grenade ou États- Unis de Co- lombie.	Colon-Aspinwall et Panama.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 20	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	"	"	0 15
	Voie d'Angleterre. (A dé- couvert.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	1 70	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jus- qu'au port d'embarquement.	(1)	"	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarque- ment.....	0 95	"	"
		Lettres recommandées affran- chies jusqu'au port d'em- barquement.....	0 95	0 90	"
		Imprimés de toute nature af- franchis jusqu'au port d'em- barquement.....	"	"	0 20

(1) Dont 1 fr. 10 cent. réclamés par l'Angleterre pour port maritime et 60 centimes représentant la taxe d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

(2) Les correspondances expédiées par la voie des paquebots français, des ports de l'Amérique où existent des agences de poste françaises, à destination de la France et de l'Algérie, pourront être affranchies jusqu'à destination, au moyen de timbres-postes français et moyennant les prix perçus au départ de France pour l'affranchissement des objets similaires adressés, dans les mêmes ports, par ladite voie.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
Nouvelle-Grenade ou États-Unis de Colombie. (Suite.)	Le reste de la Colombie.	Voie des paquebots français ou des paquebots étrangers touchant en France, ou voie d'Angleterre. (<i>En paquets clos.</i>)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	fr. c. 1 20	fr. c. "	fr. c. "
		Voie d'Angleterre. (<i>A découvert.</i>).....	Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	"	"	0 15
	Pays divers d'outre-mer avec lesquels on peut correspondre au moyen des paquebots-poste.	Ambrizette, Benin, Black-Point, Bonny, Brass, Cameroons, Cap Palmas, Congo, Fernando-Pô, Grand-Bassam, Half-Jack, Jellah-Coffee, Kinsembo, Landana, New-Calebar, Old-Calebar, Opobo, Whydah. (Côte occidentale d'Afrique.)	Voie d'Angleterre. (<i>A découvert.</i>).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	1 70 (1)	"
Échantillons et imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement.....				"	"	0 15
Voie des États-Unis.....			Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	1 35	"	"
			Lettres recommandées affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	1 35	0 90	"
			Journaux affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	"	"	0 30
Voie d'Angleterre.....	Autres imprimés et échantillons affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	"	"	0 65		
	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	1 10	"	"		
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	"	"	0 15.	

(1) Dont 1 fr. 10 cent. réclamés par l'Angleterre pour port maritime et 60 centimes représentant la taxe d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie			
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.	
1	2	3	4	5	6	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Pays divers d'outre-mer avec lesquels on peut correspondre au moyen des paquebots-poste. (Suite.)	Ambriz, Benguela, Loando, Mossamèdes, île du Prince, île San-Thomé. (Établissements portugais de la côte occidentale d'Afrique.)	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	1 10	"	"
			Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	"	"	0 15
	Voie du Portugal.....	Lettres ordinaires non affranchies.....	1 10	"	"	
		Échantillons non affranchis. Imprimés de toute nature non affranchis.....	"	"	0 30 0 20	
	Liberia. (Côte occidentale d'Afrique.)	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires non affranchies.....	1 10	"	"
		Mozambique; Mascato, Cafrerie, Zanzibar. (Côte orientale d'Afrique.)	Voie de Marseille.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	1 20	"
	Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.		"	"	0 20	
Annam, Laboan, Siam, Malucca, Mariannes ou îles Ladrone, îles de la Malaisie, îles Philippines. (Asie.)	Voie de Brindisi.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	1 30	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	"	"	0 25	
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages. (Par bâtiments du commerce.).....	Bâtiments débarquant en France (à l'exclusion des bâtiments à vapeur effectuant un service régulier).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	0 80	"	"	
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	"	"	0 15	

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages. (Par bâtiments du commerce.) (Suite.)	Bâtiments à vapeur français ou étrangers à service régulier débarquant en France.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement. Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	1 20	"	"
	Bâtiments débarquant dans un port étranger.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement. Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	1 20	"	0 20
Porto-Rico.	Voie des paquebots français (1) ou des paquebots étrangers touchant en France, ou voie d'Angleterre. (En paquets clos.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement. Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	1 20	"	0 15
	Voie d'Angleterre. (A découvert.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement. Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	1 70 (2)	"	0 15
Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix.	Voie des paquebots français (1) ou des paquebots étrangers touchant en France, ou voie d'Angleterre. (En paquets clos.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement. Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	1 20	"	0 15

(1) Les correspondances expédiées, par la voie des paquebots français, des ports de l'Amérique où existent des agences de poste françaises, à destination de la France et de l'Algérie, pourront être affranchies jusqu'à destination, au moyen de timbres-postes français et moyennant les prix perçus au départ de France pour l'affranchissement des objets similaires adressés, dans les mêmes ports, par ladite voie.

(2) Dont 1 fr. 10 cent. réclamés par l'Angleterre pour port maritime et 60 centimes représentant le port d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour LA TRANSMISSION des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis par la voie indiquée dans la 2° colonne.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie		
			pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	Droit fixe de recom- man- da- tion.	pour chaque paquet d'échan- tillons et d'im- primés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix.. (Suite.)	Voie d'Angleterre. (A découvert.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.	1 70	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	(1)	"	0 15
	Voie des États-Unis.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.	0 80	"	"
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	"	"	0 20
Iles Sandwich.	Voie des États-Unis.	Journaux affranchis jusqu'au port d'embarquement.	"	"	0 25
		Autres imprimés affranchis jusqu'au port d'embarquement.	"	"	0 30
Vénézuéla.	Voie des paquebots français (2) ou des paquebots étrangers touchant en France, ou voie d'Angleterre. (En paquets clos.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.	1 20	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	"	"	0 15
	Voie d'Angleterre. (A découvert.)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.	1 70	"	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.	(1)	"	0 15

(1) Dont 1 fr. 10 cent. réclamés par l'Angleterre pour port maritime et 60 centimes représentant le port d'une lettre non affranchie de l'Angleterre pour la France.

(2) Les correspondances expédiées, par la voie des paquebots français, des ports de l'Amérique où existent des agences de poste françaises, à destination de la France et de l'Algérie, pourront être affranchies jusqu'à destination, au moyen de timbres-postes français et moyennant les prix perçus au départ de France pour l'affranchissement des objets similaires adressés, dans les mêmes ports, par ladite voie.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 5^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Les agents trouveront ci-dessous un 5^e supplément au Manuel des franchises, portant notification d'une décision de M. le Ministre des

5^e SUPPLÉMENT AU

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
43	Ambassadeur de France à Madrid.	A (en regard du contre - signa - taire).	Commandant de la 16 ^e région militaire.....
183	Commissaires de police (sans acception de titre et d'attributions).	C (en regard du contre - signa - taire).....	Commissaires spéciaux de police de Ferney (Ain), Morteau (Doubs), Mollesulaz et Saint-Julien (Haute-Savoie) *..... Maires *.....
187	Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer.	A (en regard du contre - signa - taire).	Commissaires spéciaux de police de Ferney (Ain), Morteau (Doubs), Mollesulaz et Saint-Julien (Haute-Savoie) *.....
189	Commissaires spéciaux de police de Ferney (Ain), Morteau (Doubs), Mollesulaz et Saint-Julien (Haute-Savoie).	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaires de police (sans acception de titre et d'attributions) *..... Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer *..... Commissaires spéciaux de police de Ferney (Ain), Morteau (Doubs), Mollesulaz et Saint-Julien (Haute-Savoie) *..... Préfets des départements *.....
495	Maires.....	C (en regard du contre - signa - taire).	Commissaires de police (sans acception de titre et d'attributions) *.....
563	Préfets des départements.	B (en regard du contre - signa - taire).	Commissaires spéciaux de police de Ferney (Ain), Morteau (Doubs), Mollesulaz et Saint-Julien (Haute-Savoie) *.....

finances qui étend, d'une part, les droits de franchise antérieurement accordés aux commissaires de police, et qui accorde, d'autre part, le bénéfice de l'immunité de taxe à la correspondance de service échangée entre certains commissaires spéciaux de police et les fonctionnaires dénommés dans ladite décision.

Les mentions figurant à ce supplément devront être reportées avec le plus grand soin sur le Manuel des franchises.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	"	"	"	"
S. B*. S. B*.	Arr. cant.	Arr. cant. et arr. cant. lim.	"	"	23 octobre 1875.
S. B*.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	<i>Idem.</i>
S. B*.	"	<i>Idem.</i>	"	"	
S. B*. S. B*.	"	" Toute la Rép.	"	"	<i>Idem.</i>
S. B*.	Arr. cant.	Arr. cant. et arr. cant. lim.	"	"	
S. B*.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>

